1615.

DES ESTATS GENERAVX DE FRANCE.

AVEC OVVERTVRE des moyens d'vne bonne reformation, pour le bien du ſeruice du Roy & de ſon eſtat, vtilité, commodité & ſoulagement de ſon peuple & pour l'execution des ordonnances.

M. D. C. XV.

HCC 83-101(157).

DES ESTATS GENERAVX de France.

AVEC OVVERTVRE DES moyens d'vne bonne reformation pour le bien du seruice du Roy & de son Estat vtilité, commodité & soulagement de son peuple, & pour l'execution des ordonnances.

PREFACE.

IL y a deux choses qui sont comme pilliers & colomnes fondamentales, de tous Empires & Monarchies, l'vne le iuste commandement du Prince qu'il monstre par escrit, quant pour satisfaire a la fin à laquelle il est ordonné de Dieu, il entend benignement les plainctes de ses subiects pour leur rendre iustice & y apporter le remede tel que le pere doibt a ses enfans, l'autre l'obeissance & bienueillance des subiects, dont depend le bien de la societé ciuile, voire qu'autrement de tous les grands biens, dons & presens que Dieu faict aux hommes, il n'y auroit moyen d'en tenir & vser droictement, sans Loy, sans Iustice, sans Prince & Magistrat, la Iustice estant la fin de la Loy, la Loy l'œuure du Prince, & le Prince l'image de Dieu qui tout regit & gouuerne.

Or comme entre les plainctes, les vnes sont particulieres, les autres publicques, aussi les moyens d'y pourueoir & remedier, sont ils differents.

Car quant a celles qui se font du priué à priué, il ny a celuy qui n'aduouë & recognoisse y auoir esté si bien pourueu par les ordonnances de ce Royaume, que sans qu'il fust besoing, pour ce regard d'vn remede extraordinaire, il ny reste rien a desirer autre chose, sinon que les Iuges & Magistrats feissent leur deuoir de les faire estroittement garder y estans si bien establies, que le Roy mesmes, comme vn primat de Iustice, se rend subiect aux loix qu'il exerce sur son peuple.

Mais quant les plainctes sont generales, c'est a dire quelles regardent la seureté de l'estat vniuersel des Royaumes, en ce cas le Souuerain & sacré remede inuenté par nos maistres, est d'auoir recours aux anciennes ordonnances, sur lesquelles l'estat est fondé, qui n'est autre chose que la conuocation des Estats, que l'on appelloit le Parlement, parce qu'apres auoir parlé & conferé des remedes propres, le Roy pour l'amour naturelle qu'il porte a ses subiects, y ordonnoit ce que iustement estoit requis, a l'honneur de Dieu, & a la satisfaction d'vn chascun qui est le vray & souuerain bien, dont depend la bienueillance que tous luy portent, auec le contantement qui luy en demeure, en ce qu'ayant obey a sa vocation enuers Dieu, il retient le degré des hommes, & conserue par sa vertu & iustice, non seulement le nom de Roy, auec les

qualitez qui en dependent, mais encores il peut commander ſans armes, puis que la bienueillance des ſiens, les induict à plus faire de gré que la contrainɛte ne pourroit eriger par force.

C'eſt pourquoy Dieu ayant touché de ſa grace le cœur du Roy, aux premieres auſpices & commancement de ſon regne, pour remettre ſur ceſte ancienne couſtume parauant intermiſe ou demeuree, ſans eſtre comme enſepuelie depuis longues annees, i'ay pris occaſion ſur ce ſubiect, pour auoir autresfois eu l'honneur d'y eſtre employé, & pour ſeruir au public, de tracer ce diſcours que i'ay, pour ne rien confondre diuiſé en deux parties.

L'vne quelle eſtoit l'ancienne forme de la tenuë des Eſtats, enſemble quelle eſt celle que l'on y tient pour le iourd'huy, ſoit pour la conuocation particuliere, des Bailliages, & Seneſchauſſées, ou pour l'aſſemblee generalle, departemens des claſſes, gouuernemens des Prouinces, reduction & compilation des cayers, conferances, deliberations, & reſolutions qui s'y doiuent traicter.

L'autre contenant ouuerture des remedes qui peuuẽt eſtre propices pour arreſter le cours de la corruption vniuerſelle, qui rempe & eſpand comme par contagion, par tous les membres du corps de l'Eſtat politique de ce Royaume, non point que ie preſume cela, dependre d'vn particulier comme moy, ny que ie penſe eſtre de miſe, pour ouurir les moyens neceſſaires au bien d'vne ſi belle reformation, comme

eſtant choſe que ie recognois ne pouuoir venir que de l'eſprit de Dieu qui inſpire la volonté du Roy, & la prudence de ſon conſeil, & les tourne & incline ou il veut, mais ſi ne peut on prendre a mon aduis, en mauuaiſe part la reſolution que i'ay priſe d'y contribuer quelque choſe du mien, pour vn bien public en vne cauſe generalle ſi importante : car il eſt bien ſeant a vn particulier meſmes d'auoir ſoing des choſes communes *neque quiſquam ciuis ſuum ſe, ſuique iuris eſſe ſed reipublicæ omnes exiſtimare debent, quippe cum ſinguli in ciuitatis parte numerentur & vnicuique parti a natura tributum ſit vt vniuerſo conſultat.*

690

PREMIERE PARTIE.

DE LA FORME ORDRE seances & ceremonies des Estats, tant pour les conuocations particulieres, és Bailliages & Seneschaussees que pour la tenue & resolutions de l'assemblee generalle.

COmmenceant doncques par l'ancienne forme de la conuocation des Estats du Royaume, elle estoit d'en adresser les Commissions aux anciens Pairs, qui assembloient les trois ordres de leurs Prouinces, & amenoient auec eux les deputez és Estats generaux.

Car quant aux Bailliages & Seneschaucees Royalles, quel'on tient auoir esté establyes du temps de Philippes Auguste, encores quelles eussent pour ce qui concerne la iurisdiction ordinaire és cas Royaux, authorité & puissance de commander sur les Prouinces, si est ce que pour cela n'auoient elles point rang de dignité & preseance en l'assemblee des Estats comme estants les Estats & les pairies de beaucoup plus ancienne institution que les Baillages & Seneschaussees, & qui prennent leur naissance & fondement de la premiere institution du Royaume, auquel temps la Iustice estoit renduë & administree par les Ducs & Comtes enuoyez par les Prouinces appellez *Missi Dominici*.

Mais la forme que l'on y tient pour le iourd'huy, est que le Roy en adresse premierement ses commissions & mandemens a ses Baillifs & Seneschaux.

Comme ayant ceste prerogatiue en l'estenduë de leur ressort, priuatiment aux Iuges des iurisdictions & sieges particuliers a qui n'ont poinct droict de conuocation n'y deputation, lesquels Baillifs & Seneschaux decernent sur ce leurs commissions particulieres, & les enuoyent signifier par des Sergens, assçauoir pour le regard de l'ordre du Clergé, & en tous les benefices du ressort, ou Seneschaussee, pour la Noblesse, en tous les fiefs, terres, & Seigneuries qu'ils possedent au dedans du mesme ressort & pour le tiers Estat, par toutes les Villes, Villages & Parroisses y ressortissans, auec inthimations qu'ils ayent a se trouuer ou enuoyer au iour & lieu qui leur est pour ce assigné en la ville principalle & capitalle du Bailliage ou Seneschaussee, apporter leurs plainctes, & faire Eslection d'vn ou deux ou tel autre nombre qu'ils aduiseront, deputez de chascun ordre pour se trouuer en l'assemblee generalle des Estats.

a *Iugé par arrest donné par le feu Roy Henry, & en son cõseil pendant la tenue des Estats de Blois de l'an 1588. pour maistre Hierosme Taneau, Chanoine de Sens deputé du Clergé, Eustache de sainct Phable Chevalier sieur de Cudot, deputé de la Noblesse & maistre Nicolas Gouget, deputé du tiers estat du Bailliage de Sens, contre messire Charles Descars, Eueſque de Lengres Pair de France, & autres soy disans deputez du Clergé, Noblesse & tiers Estat de Lengres siege particulier dudit Baillage, que ceux de Lengres n'auroient aucune seance n'y voix deliberatiue aux Estats & ne mettroient leurs cayers entre les mains des deputez de Sens, conformement a ce qui en auroit ia esté iugé aux Estats par aduis, par autre arrest du conseil du dernier Nouembre. 1576.*

Auiour de lassignation apres lecture faicte, publicquement par le Greffier, Aulieu & siege princi-

principal du Bailliage, ou Senechauſſee des Lettres Patãtes du Roy, ſont leſdits Eſtats à chacun a ſon tour appellez, ſur le Regiſtre, le Bailly ou Senechal où ſon Lieutenant y ſeant, & Preſident comme chef de la iuſtice du païs aſſiſté de l'vn du coſté de ceux du Clergé, de l'autre de ceux de la Nobleſſe, & en ſuytte de ceux du tiers eſtat, qui ſe trouuẽt preſens, contre leur abſence donné deffault, Par vertu duquel le Iuge apres auoir ordonné, qu'il ſera paſſé outre, & faict les exhortations, Remonſtrances requiſes pour le ſubject de l'aſſembleé, prend & reçoit le ſermẽt des preſents, & aſſiſtans d'elire & nommer, & deputer aucuns d'entre eux de chacun ordre, perſonnes de merite de probité, de vertu affectionnez au ſeruice du Roy, & au bien de ſon Eſtat pour ſe trouuer en l'aſſemblée Generalle au iour, & lieu ordonné par ſa Majeſté, & illec ſuiuant le cayer qui leur ſera mis en main repreſenter, leurs plaintes & doleances y contenuës.

Tellement que ſur ce les ordres retirez, chacun a part en ſa Chãbre, ſe ſeparẽt pour en aduiſer, & apres l'eſlection faicte en rapporter le ſerment pris de celuy qui ſe trouue Eſleu on aduiſe tous en chacun ordre des plainctes, & remonſtrances qu'ils ont a faire & d'en dreſſer particulierement les cayers.

Et a cét effaict quant à ceux du tiers Eſtat pour le grand nombre du peuple de diuerſes Villes & villages, dont il eſt compoſé eſtant dificile voire impoſſible que tous aſſiſtent a la cõpilation du cayer autrement qu'il n'en aduien-

droit qu'vne coufuſion : la forme que l'on y tient c'eſt de reueiller les memoires, & inſtructions aportees contenants les plainctes que l'on conſigne toutes entre les mains de dix ou douze perſonnes nommez à c'eſt effaict, gens de probité, d'integrité, & d'experience congneuë, qui font le ſerment de les voir, les extraire fidellement, & en dreſſer le cayer du tiers eſtat enſemble ſur toutes autres inſtructions qui leur peuuent eſtre fauorables, par toutes perſonnes en tant qu'elles ſont vtilles, & ſalutaires au public.

Iadiouſte pour vn poinct digne de ſpecialle, remarque que quãt a la Ville de Paris capitalle, du Royaume, d'autant que les commiſſions y ſont adreſſees, Non ſeullement au Preuoſt de Paris pour la conuocation des Eſtats de la Preuoſté, & Vicõté mais auſſi aux Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de la Ville, Auſſi pour le regard de la conuocation qui ſe faict en choſe de ville la formẽ que l'on y tient eſt de decerner mandement aux quarteniers, qui ſont en nombre de ſaize pour aduertir dix des plus notables, dẽ chacun quartier partie officiers partie bourgeoys pour s'y trouuer.

Particulierement on y mande l'Eueſque de Paris comme bourgeois, & Citoyen, de Paris auecvn ou deux de chaque communauté Eccleſiaſtique, comme de Sainct Victor, de Sainct Marceau, des Chartreux, des Bernardins, & autres horſmis les mãdians, qui quand a ce *præmortui habẽtur.*

Tous les conſeillers de Ville en nombre de

692.

vingtſix & les ſeize qui ſont auſſi mandez en ſemble les Principaux, maiſtres comme Orfebures, Foureurs, Drapiers qui en vertu du mãdement qui leur eſt enuoyé de la part des Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins ſ'aſſemblent chacun a part pour conferer, entre eux de ce qu'ils penſent eſtre neceſſaire à leur eſtat, & vacation, & en dreſſer memoire qu'ils portent pour eſtre employez ou ioints au cayer de la Ville.

Se fait par meſme moyen eſlection & denomination en ceſte aſſemblée de quelques vns d'entre eux perſonnages de probité, & de vertu en nombre de douze ou quinze des plus experimentez, pour voir les memoires & plaintes, & dreſſer & compiler le cayer y ayãt a ceſt effet vn, tronc en la Chambre de Ville outre les publications qui ſe font à iours de Feſtes, & Dimanches, & Proſnes des Egliſes Parochialles pour denoncer, & aduertir toutes perſonnes qui auroient quelques plaintes à faire de les apporter librement dans ce tronc ou les mettre entre les mains des deputez, & faire le cayer, & quelles y ſeront retenues pour y pouruoir.

Les cayers ainſi dreſſez releus, & examinez en chacun Bailliage ou Seneſchauſſee, ils ſont d'alieurs bien & deumẽt ſignés aux deputés de chacun ordre auec l'acte de leur pouuoir & deputation.

Et voila pour ce qui concerne la conuocation particulierement des Bailliages, & Seneſchaucees.

Quant à l'aſſemblee Generale la forme que l'on y tient eſt que le iour precedant l'aſſigna-

14

tion indicte pour la retenuë des Estats, ou tel autre iour qu'il plaist à sa Majesté, se faict par ordonnance du Roy, & du Preuost de son Hostel, vne publiccation à son de trompe & cry public, auec affiches és lieux ou endroits les plus celebrés de la Ville que les deputez des trois ordres de chacun Bailliage ayent a s'assembler és lieux qui pour ce leur sont departis comme aux Estats de Bloys le lieu ordonné pour l'assemblee & conferance du Clergé, estoit en la salle des Iacobins, de la Noblesse au Palais lieu ou se tient la Iurisdiction du Bailliage, & du tiers estat, en L'ostel & Chambre de ville de Bloys au iourd'huy en l'assemblée qui se tient à Paris ilz y sõt departis selon les ordres, cy dessus en diuerses Chambres au Conuent des Augustins.

Auquel lieu se presentans au iour pour ce indict, les deputez chascun en leur ordre, se dresse registre, en forme de procés verbal de l'enrollement & euocation des pays, Gouuernemens Prouinces, Seneschaussées & Bailliages de ce Royaume.

En quoy faisant pour ny auoir lors aucun chef pour presider en l'assemblee, & d'autant qu'ils n'ont (comme l'on dict) *os apertum* pour rien deliberer ni conclure de ce qui depend de leurs deputations comme n'estans point en corps formé, iusques apres l'ouuerture des Estats, qui se faict par la proposition solemnelle du Roy, dont sera parlé cy apres) Aussi pour vne simple preparation, & pour l'enregistrement des noms surnoms & qualitez de ceux qui se presentent,

verification de leurs pouuoirs, & autres conferences, preparations, on prend l'vn d'entre eux, pour en faire Regiſtre, ſans pour ce le recongnoiſtre abſolument pour Greffier ou Secretaire, ains ſeulement par prouiſion en attendant que le corps formé, il y ſoit pourueu par eſlection legitime a la pluralité des voix, le tout ſoubs ceſte proteſtatiõ ordinaire qui ſe faict ſpecialemẽt par ceux du tiers Eſtat que ce ſoit ſans approbatiõ ou improbation d'aucune prerogatiue preſceance authorité, qualité, ny ſuperintẽdance d'aucuns d'entre eux, ni faire preiudice au droit de ceux pour leſquels ils ſont commis & deputez, ny deroger au droict de Nobleſſe, qu'aucuns d'eux pretendent leur appartenir.

Apres la preſentation des deputez, regiſtres & leurs deputations verifiées, ſe fait premierement eſlection a la pluralité des voix des deputez preſens, & par Baillages, d'vn Preſident & chef de l'aſſemblee, que l'on a accouſtumé pour le regard du tiers Eſtat, eſlire de la perſonne du Preuoſt des Marchans de la ville de Paris, l'inſtituer & inſtaler, non point qu'il ayt ceſte prerogatiue *iure ſuo*, ains en tant qu'il y eſt eſleu & nommé, dont il en faict declaration expreſſe que l'on inſere au Regiſtre.

Comme auſſi par meſme moyen, apres l'Eſlection faicte, du chef & Preſident de l'aſſemblee, il prend lors luy meſmes la plume pour receuoir les voix & ſuffrages de chaſcun des deputez, & par Bailliages pour l'eſlection & nomination d'vn Greffier ou Secretaire, enſemble de deux Euangeliſtes qui font le ſerment entre

les mains du chef de s'acquitter dignement & fidellement de ceste charge, comme aussi par mesme moyen font les autres deputez serment entre ses mains, de rapporter leurs deliberations & resolutions, au bien du seruice du Roy, & de son estat & les tenir secrettes,

De la (apres la lecture de ce qui s'estoit passé auparauant iusques alors que l'on repréd de rechef pour confirmation de la verité des actes verification & enregistrement des deputations) le reglement ordinaire est pour obuier a la confusion qui s'en pourroit ensuiure, s'il failloit sur chacun point qui se met en deliberation prendre particulierement les voix & opinions des deputez de chacun Bailliage & Seneschaussée, de les reduire tous en douze classes que l'on appelle Gouuernements ainsi appellées, par ce quelles sont la pluspart composées selon les anciens Gouuernements, & voicy comment,

I'ay remarqué cy dessus que l'ancienne obseruance, estoit d'adresser les commissions pour la conuocation des Estats, aux anciens Pairs laiz. qui estoient Ducs de Bourgongue, Doyen & Pair de France, de Normandie & de Guyenne, & les Comtes de Champagne, de Tholose autrement Languedoc & de Flandres, pour raison, dequoy en signe de ce, encores que ces anciennes pairies, soient pour le iourd'huy vnies a la Couronne, si est ce que comme disoit Valere le grand *que Massilienſibus iam inde ab vrbe condita gladius fuit rubigine quidem exæſus & vix ſufficiens miniſterio, ſed tamen index omnia*

priſcæ et antiquæ conſuetudinis monumenta eſſe ſeruanda. auſſi pour marque de la grandeur & dignité que ces anciennes pairies, ont eu autresfois les deputés d'icelles, a y ſont aux Eſtats generaux, appellez par les Heraults deuãt le Roy & y ont rang & ſeance, & voix au meſme ordre que les Pairs anciens, enſemble les deputez de leurs Prouinces qu'ils amenoient auec eux y ſouloient auoir.

Dela eſt qu'en la ville de Neuers ancienne pairie autresfois a Philippes troiſieſme fils de Philippes le hardy Duc de Bourgongne, par partage faict entre luy, Iean aiſné & Anthoine ſes freres le 17. May, 1404. Le Bailly de Niuernois bien qu'il ne ſoit iugé Royal a droit de deputation comme de faict les deputez du lict Bailliage de Neuers, ont touſiours eu ſeance és Eſtats de Tours, Orleans & Bloys, & ſont rauis ſous le gouuernement d'Orleans, nonobſtant que les deputez de ſainct Pierre le Monſtier Bailliage Royal y euſſent voulu former empeſchement.

Car apres la Ville Preuoſté & Viconté de Paris capitalle du Royaume ſont appellez les deputez de Bourgongne qui eſtoit l'anciẽne Prouince tenant lieu de Doyẽné entre les Pairries, puis ceux de Normandie, puis ceux de Guyenne, puis de Champagne, & Tholoſe : Flandre ayant eſté eclipſé depuis le traicté, de Madric.

La premiere claſſe doncques eſt Paris auec laquelle ſont ioints & incorporez les deputez des Bailliages du Gouuernement, de l'Iſle de France, qui ſont Vermandois, Sanlys Valloys Clairmont, en Beauuoiſis, les Duchés, Bailliages de Nemours Mante Miriban, Dreux.

La ſeconde Bourgongne, comme Duché, & premiere Pairrie, de France, comprenant les Bailliages de Dijon, Autun Auxois, la Montaigne Challon Maſcon, & Auxaires.

La tierce de Normandie, comprenant Rouen

Caen, Dreux, Contantin, & Gisors.

La quatrieſme de Guyenne à laquelle outre tout ce qui eſt du Parlement de Bordeaux, furẽt aux Eſtats de Bloys derniers reduicts les deputés du Bailliage, & Senechauſſée de Poictou, nonobſtant qu'aux Eſtats, precedans ilz euſſent par prouiſion eſté rangés ſoubz le Gouuernement d'Orleans.

La cinquieſme Bretaigne.

La ſixieſme Champagne comprenant les Bailliages de Troyes, Meaux, Chaulmont en Baſſigny, Victry, Chaſteauthiery, Prouins, Sezanne, Sens & ſes enclaues.

La ſeptieſme de Languedoc, comprenant Tholoſe, Carcaſſonne, Niſmes, le Puy, Lauraquais.

La huictieſme de Picardie comprenant Amiens, Ponthieu, Boulongne, Perronne, Roye, Mondidier, & Calais.

La neufieſme d'Orleans, comprenant Orleans, Bloys, Touraine, Aniou, le Maine, Berry, Chartres, le Perche, Niuernois, Gien, Montargis, Eſtampes, Lodun, Angoulmois.

La dixieſme de Lyonnois, comprenant Lyon, Auuergne, Bourbonnis, Foreſt Beau-Iolois, la haute & baſſe Marche, ſainct Pierre le Monthier, Niuernois, & pays de douziois.

La vnzieſme Daulphiné.

La douzieſme Prouence, le tout ainſi reglé par prouiſion (comme i'ay dict) par arreſt donné par le Roy en ſon conſeil, le dernier Nouembre mil cinq cens ſeptante & ſix, & notamment ſoubs ceſte clauſe, ſans le tirer a conſe-

quence

quence, n'y pour ce faire preiudice aux droicts tiltres, priuileges & prerogatiues desdits Gouuernemens, Pays, Bailliages, & Prouinces y rien changer, ny alterer, ny attribuer droict d'adiunction, ny d'istruction d'iceux.

Brief pour dresser les cayers desdicts Estats, se retirent premierement les deputez, de chacune classe ou Gouuernemẽs, en la maison de l'vn d'entre eux, ou en tel autre lieu qu'ilz aduisent pour conferer entre eux, & rapporter chacun les cayers de leurs Bailliages, les compiler, & reduire en vn seul cayer que l'on appelle le cayer du Gouuernement.

Et en suytte de ce pour seureté, & validité, des resolutions qui se pourroient prendre en l'assemblée des Estats, l'on a accoustumé deputer le President auec vn des deputez, de chacun Gouuernement pour aller voir sa Majesté, & la supplier en cas de protestations contestations où oppositions qui se fissent par aucuns contre lesdicts Estats quelles soient tenuës pour nulles non faictes, & non aduenuës sans qu'il en soit donné acte ains passé outre nonobstant comme de faict c'est chose qui pour le bien, & vtilité, public ne se passe communement ainsi sans difficulté.

Se reglent aussi pendant ce temps en attendãs la proposition du Roy (à laquelle cõmence l'ouuerture des Estats comme ie l'ay remarqué cy dessus) les contentions, qui suruiennent pour les seances des deputés, l'esquelles se vuident entre eux ou au Conseil du Roy, selon les occurences.

Le iour assigné pour entendre la proposition au Roy, se faict le Dimanche, ou autre iour de Feste, precedant vne Procession solemnelle y assistans le Roy, la Royne sa Mere, & Messieurs les Princes de son sang, & autres Princes, & Seigneurs, Officiers de la Couronne, ensemble les deputés, en leurs ordres auec prieres, ieunes, & communions publicques en l'Eglise pour l'inuocation de la grace de l'esprit de Dieu, du quel tout bon œuure doibt prendre son commencement sans lequel tout le Conseil, & deliberation des hommes ne peut rien & duquel seul depend la conseruation, & accroissement de toute Monarchie.

Puisle iour venu pour ouyr la proposition du Roy, les deputés à ceste fin appellez par vn herault, selon l'ordre des Gouuernemẽts, & par Bailliages chacun a leur tour & conduicts par le maistre des ceremonies au rang, & place à eux ordonnez en l'assemblée generale, la ceremonie de la seance des Estats, est qu'en la salle ou elle se tient il y a vn Theatre haut eſleué, auquel on monte par vn degré Ou le Roy est assis en vne chaire, à ses costés droict & gauche de mesme rãg la Royne, & Messieurs les enfans de France: à costé droict sur vn banc qui trauerse Messieurs les Princes du sang Royal, & autres Princes pairs: a costé gauche les Eueſques pairs: & les Cardinaux, non Princes ny pairs: aux piedz, du Roy, Le grand Chambellan de France, & en l'espace deuant le Roy, Monsieur le Conneſtable ayant en main l'espée nuë la poincte contremont, & Messieurs le Chance-

lier, & grand Maistre : à l'entrée de ce Theatre les quatre Secretaires d'Estat, en l'espace bien au desoubz du Theatre les deputés des trois ordres és bancs & sieges qui leur sont assignés par le Maistre des ceremonies ! sur autres bancs, les Conseillers du Priué Conseil, le reste de la salle plain de toutes sortes d'hommes sans ordre, au haut de la salle les galleries pour les Dames & gentils-hõmes de cour & au reste le Theatre circuit, & enuironné de grand nombre, de gentils-hommes, les Capitaines des gardes Huissiers & heraux d'armes portans leurs hocquetons, habis accoustumés en tel cas derriere la chaire du Roy.

Ainsi ayant sa Majesté, faict sa proposition & dict que son Chancelier fera entendre le surplus de sa volonté se leue Monsieur le Chancelier, qui apres deux ou trois grandes reuerences au Roy, s'estre tenu quelque peu debout, se tourne vers l'assemblee, & s'estant assis faict vne harangue sur les causes de la conuocation, & tenuë des Estats, & particulierement sur le Clergé la Noblesse le tiers Estat sur la reformation que l'on en doibt esperer & speciallement sur les neceſſitez publicques du Royaume.

La harangue de Monsieur le Chancellier finie il se tourne de rechef vers le Roy, par le commandement duquel ayant parlé à sa M. se retournãt vers l'assemblée, il leurs vse de ces termes : le Roy vous permet de vous assembler : puis se faict vn remerciment, & action de graces soubz le nom des trois ordres par trois deputés tant du Clergé Noblesse que tiers Estat,

chacun en leur rang qui eſt tout ce qui ſe paſſe a ce iour pour la conſommation de ce premier acte.

Le lendemain ſe retirent les deputez de chacun ordre és chambres qui leurs ſont departies pour ſur les douze cayers des Gouuernemens reduicts en la forme que deſſus, arreſter la compilation du cayer general par meſme moyen font eſlection de l'vn d'entre eux, & en chacun ordre pour faire la harangue au iour qu'il plaira à ſa M. donner audience publicque à ſes Eſtats dequoy faiſant, l'ordinaire eſt que celuy qui ſe trouue ainſi eſleu apres auoir remercié l'aſſemblee dela bonne opinion qu'elle à de luy & remonſtré l'importance, & difficulté de la charge ſupplie la compagnie y contribuer, & luy communiquer ce qu'ils iugerõt eſtre neceſſaire d'eſtre propoſé au Roy, & Meſsieurs luy ayder à recueillir ce que meſmes le Chancellier pourroit auoir propoſé le iour precedent pour ſur ce enſemble ſur le cayer des plainctes generales prendre les poincts de ſa harangue.

Cela ainſi pratiqué tant aux Eſtats d'Orleans que de Blois encor que ceux de Tours tenus en l'an 1483. il ny euſt qu'vn ſeul orateur qui fut Relly Chanoyne de Paris & vn ſeul cayer pour tous les trois ordres (marque de la concorde, & coreſpondance mutuelle qu'il y auoit lors de l'vn à lautre.)

La premiere choſe en ſomme que l'on a accouſtumé de faire incontinant apres l'ouuerture des Eſtats, & à quoy les deputés ſont tenus par le deuoir de leurs charges, eſt en attendant reſolution des Eſtats a la deſeharge du peu-

657

ple de faire instance que ce pendant par prouision toutes nouuelles leuees, & commissions, extraordinaires cessent, & soient reuocquees lettres patantes decernees, & enuoyees à cét effaict par toutes les Prouinces pour en empescher l'execution.

Comme de faict l'vne des plus grandes instances qu'il me souuient auoir esté faicte aux Estats derniers de Bloys parauant la compilation, & presentatiõ des cayers fut que des à present sans preiudice de plus grande moderation toutes tailles aydes, & subsides fussent reduictes au pied quelles estoient lors de l'ouuerture des premiers Estats, de l'an 1576. & voicy la substance, de la requeste qui en fut presentee que ie rapporteray és mesmes termes quelle fut conceuë par la commune resolution des trois ordres, & qui donna esperance d'vn grand soulagement par toutes les Prouinces mais de peu d'effaict & de duree par le desordre des guerres que l'on fist esclorre soubz pretexte de Religion qui remplirent la France, d'vne illiade de maux & de calamitez.

SIRE,

Vos tres-humbles & obeissans subiects, les deputéz des Estats de vostre Royaume aduurez par vostre Maiesté, au nom de Dieu, de vous donner aduis de l'Estat de vostre peuple, & des moyens de le soulager, ne vous peuuent celer ce qui est contenu en toutes les plainctes, de

14

chascune ville de vostre Royaume, sçauoir est que depuis la conuocation des derniers Estats faicte en l'an mil cinq cens septante six. Vostre pauure peuple, au lieu de receuoir les diminutions des tailles, & autres impositions qu'il esperoit, sur les tres-iustes plainctes, a esté surchargé excessiuement, voire plus du double, mesmement depuis la conuocation des presens Estats, les Commissaires enuoyés pour la leuee des tailles en l'annee prochaine augmentées la subuention & leuee des clochers enuoyées de nouueau en quelques prouinces, qui apporte aux deputez vn deshonneur & reputation de ne s'estre fidellement acquittez de leurs charges & oste toute esperance a vostre pauure peuple, du soulagement qu'il attend de ceste assemblée, dont il est reduict en telle extremité, que le payſant ruiné vne bonne partie des villages est demeuree sans habitans, la terre sans labeur, les Seigneurs sans subiects & le Bourgeois de Ville sans trouuer a qui debiter sa marchandise, pource vous suplient (SIRE) en toute humilité, qu'il vous plaise en efectuant vos saincts & louables intentions, declarées a l'ouuerture des Estats, ordonner conformemẽt a la requeste des trois ordres, que les tailles seront reduictes au temps quelles estoient en l'an mil cinq cens septante six, & reuoquer tous subsides & subuentions, leuees de clochers, & toutes autres

impoſees depuis l'an mil cinq cens ſeptante ſix. Le tout par prouiſion, & iuſques a ce que vos finances eſtans reglees par l'aduis de vos Eſtats, il y ayt moyen par voſtre Maieſté, de faire plus ample deſcharge, ſelon que les ſupplians ſont chargez par tous leurs cayers, vous en faire tres humble requeſte, & a cét effect en commander toutes prouiſions & lettres neceſſaires, & les ſupplians auec le reſte du pauure peuple, continueront leurs prieres pour donner a voſtre Maieſté, heureuſe lignée, la maintenir & conſeruer en toute grandeur, heur & felicité.

DOncques pour reprẽdre la forme que l'on tient a la compilatiõ du cayer general, on commance par la lecture & examen d'article en article du cayer de la Preuoſté & Viconté de Paris, enſemble du gouuernement de l'Iſle de France, comme ioinct pour la facilité du cayer, auec declaration & proteſtation, neantmoins que c'eſt ſans preiudice, a toute autre choſe a l'ordre de ſeance & opinion qu'ont les deputez de Bourgongne, depuis apres la Ville, Preuoſté & Viconté de Paris, n'y en pareil aux autres gouuernemens, qui ont accouſtumé d'opiner auant les Bailliages de l'Iſle de France.

Les articles leuz publicquement en l'aſſemblée mis en deliberation: on opine ſur les difficultez qui s'y preſentent, non point par Bailliages, ains par claſſes & gouuernemens ſe retirans les deputez de chaſcun gouuernement en la

meſme Chambre, pour entrer en conference, la concerter entre eux a quartier, a part, & en prendre reſolution que l'on faict en l'acte meſmes r'apporter auec les raiſons publiquement, & de viue voix en l'aſſemblee par l'vn d'entre eux aſſiſté des autres, ſelon l'aduis & reſolution qu'ils en ont priſe, & ainſi les opinions recueillies par les douze gouuernemens, qui opinent chacun en leur ordre, l'article paſſé ou eſt rejetté, modifié, interpreté & reſolu a la pluralité des voix des gouuernemens, ſans qu'aucun ſoit receu a faire ſur ce, aucunes declarations ou proteſtations contraires n'y qu'il ſoit faict acte ny regiſtre des opinions particulieres qui pourroient eſtre donnees par aucuns des deputez des Bailliages & Seneſchauſſées, ſinon que l'on vouluſt arguer & pretendre celuy qui auroit eſté pris pour rapporter l'aduis de chacun des douze gouuernemens, a la pluralité des voix de ſon gouuernement, y auoir obmis quelque choſe, ou ne l'auoir rapporté ſelon la pluralité des voix,

Ce cayer en ſomme que l'on reduict en diuers Chapitres, eſquels ſe traicte particulierement d'article en article, & par le menu des cauſes du deſordre qui s'eſt gliſſé en tous les membres & parties du corps politicque du Royaume, enſemble des moyens d'y introduire vne bonne reformation.

Le premier Chapitre concernant l'eſtat Eccleſiaſtique.

Le ſecond en conſequence, pour les hoſpitaux & maladeries qui marchent en meſme degré

659

degré de faueur & priuilege, que les biens ecclesiastiques, selon que disoit Yues, Euesque de Chartres *domum hospitalem non esse computandam in rebus humanis sed diuinis patrimonijs.*

Le troisiesme pour les vniuersitez comme estant l'institution de la ieunesse, seminaire des republicques.

Le quatriesme la Iustice le plus grand lien de la societé des hommes, & sans laquelle autrement les grands Empires & Royaumes ne seroient autre chose que grands brigandages.

Le cinquiesme des supressions, l'vn des points les plus necessaires, principalement en ce temps auquel on peut dire de ce Royaume a l'occasion de la multiplicité des Iuges & Officiers ce que l'Empereur Adrian disoit en mourant que la multitude des medecins l'auoit tué.

La sixiesme de la Noblesse.

Le septiesme pour la gendarmerie & des oppressions que le peuple en souffre pour le defaut de l'etretenemẽt de la discipline militaire.

Le huictiesme concernant les tailles, aydes, gabelles & subsides, qui se sont infinement acquis auec la surcharge & inegalité qui se commet aux departemens d'icelles, a la foule du peuple.

Le neufiesme pour les finances, dons & pensions immences, & mesmement pour les abus & interuersions qui s'y commettent par la cabale & practicque, societé des Financiers.

Le dixiesme chapitre de la marchandise & police generalle.

21

Apres le cayer de la Preuoſté & Viconté de Paris & gouuernement, de l'Iſle de France, veu & examiné, paſſé, & arreſté (comme dit eſt) on reprend de meſme ſuitte l'vn apres l'autre, les cayers des autres gouuernemens, commenceant par celuy de Bourgongne, & ainſi chacun en ſon ordre pour les lire, & receuoir en plaine aſſemblée, arreſter & reſouldre en la meſme forme.

En ſorte que par ce moyen, comme les cayers de tout les Bailliages, auoient eſté reduicts en douze, ſelon le nombre des claſſes & gouuernemens, ainſi apres les cayers des claſſes & gouuernemens examinez, il ne s'en faict de tous qu'vn ſeul pour chacun ordre, qui ſont trois cayers generaux en tout, l'vn celuy de l'Egliſe, premier ordre de la France, l'autre de la Nobleſſe, & le troiſieſme du tiers Eſtat.

Enquoy, quant aux articles paſſez du conſentement de tous les ordres, ſans contradiction notoirement recongnus vtilles & ſalutaires pour le bien general de l'eſtat du Royaume, ie ne penſe point que l'on y puiſſe faire difficulté, qu'ils ne doibuent eſtre receuz, confirmez & emologuez ſoubs l'authorité & puiſſance du Roy, pour loy generalle, qui lie indiſpenſablement en general, & en particulier, tous les ſubiects du Royaume, grands & petits, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

Auſſi a l'on accouſtumé en procedant a la reduction des cayers, ſur les difficultez d'en conferer auec tous les ordres, par certain nombre de deputez qu'ils s'enuoyent l'vn vers l'au-

tre, aux Chambres qui leur ſont departyes.

La preface en ſomme deſdits cayers apres vne action de grace & remerciement au Roy, du bien qu'il plaiſt a ſa Maieſté faire a ſes ſubiects, contient communement pour luy, des principaux poincts, vne plaincte du peu d'éfect des aſſemblées des Eſtats precedens, que l'on a iuſques icy remarqué, auoir procedé ſpecialement de trois cauſes.

L'vne du peu d'affection qu'auoient a la reformation de l'Eſtat, aucuns de ceux qui pouuoient y auoir intereſt.

La ſeconde d'y auoir procedé ſur la ſeule lecture des cayers, ſans ouyr ſur chacun article les remonſtrances que les deputez des Eſtats euſſent peu faire verballement ſur les obiections & difficultez.

La troiſieſme, du peu de debuoir de la part des Offices & Miniſtres de iuſtice, de tenir la main a l'eſtroicte obſeruation & execution de ce qui y auroit eſté ordonné ſans en diſpencer.

Et pour ce l'vne des principalles requeſtes, & ſupplications que l'on faict a ſa Maieſté, pour vne precaution a ce mal, eſt de conſiderer en premier lieu, la qualité des perſonnes, qu'il voudroit appeller pour reſoudre & ordonner ſur leſdicts articles, & que d'aillieurs y en ayant meſmes pluſieurs du conſeil, ayant intereſt a la reformation, il y auroit danger qu'au lieu d'y apporter vn remede de parfaicte & entiere gueriſon, ils ny apportent que des remedes qui ne font que couurir & cacher le mal, & en differer les effects en vn autre temps, ſans en oſter

la racine, & partant qu'il plaise a sa Maiesté, deliberât auec ceux qu'elle appellera sur les plainctes, remonstrances, & propositions des Estats y appeller & ouyr particulierement, & sur chacun point, aucuns qui a ceste fin soient esleuz & nommez par lesdicts Estats, sur les doubtes & difficultez que l'on pourroit faire de leur octroyer leur demande pour y pourueoir sans y vser de remise, comme il est faict aux Estats d'Orleans, & de blois.

Bref estans les cayers ainsi dressez & arrestez signez du Greffier ou Secretaires, & des Euangelistes ensemble de quelques vns de chacun ordre pour ce nommés on les presente au Roy, l'vn des deputés du Clergé, assisté de tous les autres en corps portant la parolle pour tous auec supplication à sa Majesté, de les respõdre & donner iour d'audiance, publicque pour ouïr les plainctes & doleances de chacun desdits ordres.

Ce qu'estant benignement, accordé par le Roy, selon sa bonté, & Iustice, l'ordinaire est que peu auparauant le iour de ceste audiance, publicque (qui se tient au mesme lieu & auec mesme celebrité, & ceremonie que la premiere ouuerture des Estats) ceux qu'on a esleu, & nommés pour orateurs, se presentẽt chacun en l'assemblée de leur, ordre & la à fin de ne poinct m'esprendre, rapportent sommairement la substance de leur harangue, qu'ilz prennent (comme i'ay dict) sur les principaux, poincts resolus au cayer general, qui leur sert de leçon, par escrit qu'ils doibuent suiure sans,

661

y rien obmettre.

Quant à la ceremonie, des harangues elle eſt telle que l'Orateur du Clergé apres luy auoir eſté commandé par vn Heraut, de parler ſe mettant à vn pulpitre le genoux deuant le Roy, & auoir dict vne clauſe ou deux de ſa harangue ſe leue par le commandement de ſa Majeſté, & continuë d'haranguer debout la teſte nuë l'Orateur de la Nobleſſe de meſme mais quant à l'Orateur du tiers Eſtat, il parle touſiours de genoux, deuant le public tous les deputés leuez, & d'eſcouuerts quant l'Orateur du Clergé commence à parler que l'on faict neantmoins toſt apres aſſeoir, & au ſemblable quand la Nobleſſe parle: mais quand au tiers eſtat, il demeure touſiours debout & teſte nuë, bien que le Clergé, & Nobleſſe ſoient aſſis & couuerts, ſelon qu'il fut obſerué aux Eſtats, de Bloys au lieu qu'aux Eſtats d'Orleans, le tiers eſtat, auoit eſté autant preuilegié que les autres, & ſon Orateur meſme parloit debout.

Voila qu'elle eſt la forme que l'on tient en la conuocation, & aſſemblée des Eſtats, Sacré & ſouuerain remede pour pouruoir aux plainctes publicques.

SECONDE PARTYE SVR l'eſperance d'vne reformation pour le bien general du Royaume.

IE paſſe maintenant a l'ouuerture des moyens, ſelon les conceptions que i'en ay proiectees pour la reformation de ce grand deſordre

qui faict esgalement fouruoyer tous les ordres de la France, & qui rampe comme vne peste epidimicque par tous les membres & partyes les plus nobles du corps.

En quoy pour ne rien confondre, il y a trois choses entre autres qu'il est icy besoing particulierement examiner.

L'vne qui regarde le deuoir du Roy enuers Dieu qui luy a comme le soing & la solicitude de son seruice, ensemble de la discipline & police externe de son Eglise, suiuant ce qui est escript a que quant le Roy aura esté constitué au Throsne de son siege Royal, il transcrira le deuteronome de la Loy de Dieu, prenant l'exemplaire d'iceluy, de la main des Prebstres, le lira tous les iours de sa vie, & le grauera en sa memoire afin d'apprendre a craindre son Seigneur & son Dieu, garder & obseruer les preceptes & ceremonies, sans decliner a dextre ny a seneſtre.

a Deutero. 17.

L'autre concernant la distribution de la Iustice dont il est debteur enuers ses subiects la plus excellente de toutes les vertus Royales, qui regarde du Ciel comme donné de Dieu, pour le bien des hommes, qui affermit le Throsne, des Roys, sans laquelle les Roys, ne peuuent reigner & qui est en l'estat comme l'ame, au corps, le gouuernail au nauire, le Soleil au monde pour raison dequoy l'on dict de Philippes Roy de Macedonne que comme vne pauure femme se fust vn iour presentee à luy, pour luy demander iustice & sur ce qu'il la vouloit remettre à vne autrefois s'excusant de n'a-

662

uoir loyſir pour l'heure, elle luy diſt franchement qu'il ceſſaſt doncques de reigner, ou rendiſt iuſtice, parolle qui le toucha ſiviuement au cœur que toutes choſes miſes en arriere il fiſt iuſtice ſur le champ à ceſte pauure femme, & ne ceſſa dela en auant de pouruoir ſur toutes autres plainctes de ceux qui auoient à faire a luy comme recongnoiſſant n'y auoir rien tant, propre ny ſi bien ſeant, & neceſſaire à vn Prince que de rendre & exercer iuſtice.

La troiſieſme (apres le reſtabliſſement de la pieté, & iuſtice par bonnes loix qui ſeruent comme de dignités, bien remparees pour arreſter le cours du deſordre qui s'y eſt gliſſé) dépend de pouruoir à l'eſtroicte obſeruation d'icelle, & qu'elles ne ſoient poinct enfraintes, ny rendus illuſoires comme elles ont eſté par le paſſé par la negligence on conniuence des Iuges.

C'eſt en ſomme à quoy ſe rapportẽt ces beaux Prelats, & enſeignements qui meritent eſtre grauez, éternellement en l'ame de tous princes que ce bon Roy, Sainct Louys eſtant au lict de la mort donna à ſon fils, & à tous ſes ſucceſſeurs Roys, heritiers du ſang, par ſon teſtament, que ie rapporteray icy és meſmes termes qu'il les à prononcez, & qu'il ſe trouuent regiſtrez, au Threſor des Chartres, ſans y rien adiouſter.

Dy volontiers, & deuotement (diſoit-il) le ſeruice de Saincte Egliſe, ayes le cœur piteux & charitable aux pauures & les conforte & ayde de tes biens, faicts garder les bonnes loix &

couſtumes de ton Royaume, ne prens tailles ny aydes de tes ſubiects, ſi vrgente neceſſité, & euidente vtilité ne le faict faire, & pour iuſte cauſe non pas volontairement, gardes ſur toutes choſes que tu ayes, ſages Conſeilliers & d'aage meur, & que tes ſeruiteurs ſoient gens prudents, ſecrets & paiſibles, & qu'entre autres choſes, ils ne ſoient point auaricieux, ne facent ou dient mal à aucun, (car comme dict Senecque) le bon renom des ſeruiteurs accroiſt la gloire & le los des Seigneurs, s'il y en a aucuns rioteux, gardes qu'incontinent tu les enuoye hors de ta maiſon, car ils pourroient gaſter les autres, & y faire ſcandale, faicts & garde Iuſtice ſur toutes choſes aux pauures, comme aux riches aux eſtrangers comme aux priuez, ſans auoir acception de perſonne, car iuſtice eſt celle par qui les Roys regnent, ayes bons Iuges, Baillifs, Seneſchaux & leur commande que toy ne tes Procureurs en tes faits ne ſoient pas fauoriſez, autrement que la raiſon le veut plus que ſeroit vn aultre.

Pour commancer par l'ordre Eccleſiaſtique, qui vit oncques la diſcipline ancienne de l'Egliſe, plus diſſipee, plus abbatuë, plus negligee? Les abbus plus multipliez, les ſcandales plus frequens, la vie des Miniſtres plus reprenables? Les aucuns venuz a tel peruertiſſement & præuarication de leurs charges, qu'il y en a qui reputent meſmes a deshonneur de preſcher, tel qui vit ſplendidement, de grand nombre de benefices, ſans y deſſeruir ny reſider, & que l'on viend marcher pompeuſement en Cour & ailleurs,

663

leurs, auec vn arroy & traisnee de seruiteurs, instrumens de perdition, & de luxe, leurs maisons resonnantes, non point d'Hymnes & de Canticques a l'honneur de Dieu, ains d'aboys de chiens, de reclamations d'oyseaux & de toutes voix de dissolution, la symonie lepre spirituelle, si publicquement soufferte, que l'on ne s'en cache point, & dont la contagion passe iusques a la Noblesse & au tiers Estat, les benefices Ecclesiastiques, pour la pluspart tenuz en œconomat, ou en confidence, les aucuns par femmes, les autres par hommes mariez qui ne font point de conscience de prendre sur l'autel, & d'establir vn sordide commerce sur le sainct Temple & sanctuaire de Dieu, les vns par amis depositaires, les autres prenans le reuenu des benefices par leurs mains, qui se dient les garder pour l'vn de leurs enfans, faisant par ce moyen vn meslange du bien spirituel & Ecclesiastique, auec leur hoirie & succession paternelle, & dont procede vne partie de nos malheurs, les Eglises ruinees, les deuotions estaintes, les fondations negligees, les Sacrements profanez, & cependant les pauures ausquels vne portion du bien Ecclesiastique est affectée, crient a la faim, & se perd la crainte de Dieu de iour a autre.

Enquoy si l'on vient a rechercher qu'elle a esté la premiere source de ce desordre, certes ny en a il point de plus fœcunde, que de l'abolition des eslections aux prælatures & dignitez ecclesiastiques, premier coup de marteau que l'on a frappé pour abattre tout a faict auec la

25

dignité de l'Egliſe, l'authorité des anciens Conciles & decretz, eſtant au meſme temps pour faire couler ceſte innouation plus doucement eſtre introduicte l'inuention des Indules, & en conſequence, la porte ouuerte aux diſpences, aux œconomites, & a toute autre eſpece de diſſipation de la diſcipline eccleſiaſtique.

Voicy doncques contre le torrent de ces abus les remedes que l'on y peut apporter.

Aſſçauoir en premier lieu de remettre ſus les eſlections aux prelatures Eccleſiaſtiques ſelon l'ancienne inſtitution de l'Egliſe, & la forme preſcripte par l'ordonnance des eſtats d'Orleans.

Et a meſme exemple a fin que la collation & prouiſion, des autres benefices qui en dependent, meſmement ayants charges d'ames ſoit reglé de meſme que n'ayant vaccation de Cures & Vicairies perpetuelles, en ce cas s'aſſembleront les chefs des familles de la Paroiſſe a certain iour, lieu & heure qui leur ſeront aſſignez pour en preſence des Iuges & Officiers Royaux, du ſiege au reſſort du quel la Paroiſſe vaccante ſera ſituée, eſlire en toute liberté vn perſonnage Preſtre idoine, ſuffiſant & capable pour eſtre pourueu de la Cure & Vicairie perpetuelle vacante, leur anoncer la parolle de Dieu, & adminiſtrer les ſainctz Sacrements le repreſenteront au Collateur ordinaire pour en eſtre par luy pourueu: ce que le Collateur ſera tenu faire ſinon qu'au perſonnage qui luy ſeroit preſenté ſe trouuaſt incapable auquel cas ſera procedé a nouuelle eſlection, ainſi que deſſus & le tout ſans preiudicier au droict des patrons laz ſi aucuns y a leſ-

quels seront tenus en ce cas presenter personne idoine, & capable dedans les quatre moys a ce præfix par les constitutions canoniques sinon en deffault de presenter dedans ce temps ou qu'ils presentassent vne personne indigne y sera le temps passé pourueu par election, ainsi que dict est.

Que pour le regard des Cures vnies, & Eglises Cathedrales ou Colegiales, Abaies, Prieurez, il y aura d'oresnauant vn Vicaire perpetuel esleu & pourueu par la mesme forme auec portion, congruë de la somme de trois cens liures tournois.

Et d'autant que par le moyen des resignations, en faueur d'autruy, on à pris occasion de rendre les benefices hereditaires, comme par droict de sens, & de les faire souuent tomber és mains de personnes incapables ainsi que cest vne ouuerture pour en faire commerce, train & trafic de marchandise, comme de chose profane & venale, que pour y obuier toutes resignations, *In fauorem* seront abolyes, auec deffences à tous Iuges en iugeant le possesseur des benefices d'y auoir aucun esgard, nonobstant mesmes quelles fussent faictes pour cause de permutation.

Aussi pour empescher qu'il ne puisse a l'aduenir, estre pourueu aux benefices sinon par les formes cy dessus, que tous indultz, mandats Apostoliques, graces expectatiues ou reseruez ostez & reuocquez.

Tous œconomats inhibez & deffenduz, deffences aux Iuges d'y auoir aucun esgard nonobstant toutes lettres a ce contraires, enioint aux

26

Procureurs generaux & leurs substituts chascun en leurs sieges, de faire saisir les fruicts des benefices vaccans, & destituez de Pasteur, sans qu'aucune main leuee en puisse estre faicte, sinon à celuy qui en seroit canonicquement pourueu en la forme susditte.

Que generalement afin qu'il y ayt vn ordre en toutes choses, les benefices reguliers ne pourront estre conferez, soit par nomination collation, institution, election, ou confirmation qu'a personnes regulieres & de mesme ordre nonobstant toutes dispences obtenues ou a obtenir au contraire, comme en effect, que dissipations de la discipline Ecclesiastique.

Et en consequence de ce, quant aux Abbayes tenues en commande, qu'il sera enioinct a tous commendataires, faire dedans six moys profession, en l'ordre duquel sont tenues lesdictes Abbayes. Ordonné que tout le bien d'icelles sera remis en commun pour les Religieux, Abbé & Conuent sans pouuoir plus estre party n'y la manse separée entre l'Abbé & les Religieux, autrement lesdictes Abbayes, de ce seul faict, des a present declarees vaccantes, pour y estre pourueu par election comme dessus, & outre lesdits commandataires, contrainct en rendre & restituer les fruicts pour en estre employez & distribuez a la nourriture des pauures.

Que tous Prelats, Abbez, Prieurs Conuentuels & aultres beneficiers, ayans charge d'ames mesmes les Chanoines resideront sur le lieu de leurs benefices, & assisteront en personne au seruice diuin, sans s'en pouuoir absenter nonob

663

ſtant la faueur de leurs eſtudes de Theologie & toutes autres cauſes ou diſpẽces a ce contraires, Ordonné qu'a ce faire, ils ſeront contraincts par les Iuges ordinaires, par ſaiſie de leur temporel, les fruicts eſcheuz & qui eſcherront pendant leur abſence employez és reparations neceſſaires, & le ſurplus, aumoſne aux pauures.

Tous benefices tenuz par confidence des a preſent declarez vaccans & impetrables, les confidentiaires inhabiles & incapables, de tenir iamais benefices, les procurations par eux paſſees pour en recepuoir les fruicts declarees nulles & nonobſtant icelles, les fruicts ſaiſiz par les Iuges ordinaires, ordonné outre ce qu'il ſera diligemment informé és Chapitres des Egliſes Cathedrales, Monaſteres de Religieux & Conuents, & par les Parroiſſes, tant contre celuy ou celle qui aura ſoubs nom emprunté, pris les fruicts des Eueſchez, Abbayes ou Cures ou partye d'iceux que contre celuy qui leur auroit preſté & accommodé ſon nom pour eſtre chaſcun d'eux ſolidairement contrainct, enſemble leurs heritiers rendre & reſtituer les fruicts qu'ils en auront perceuz, & le tout employé a la reparation des Egliſes, nourriture des pauures, & autres œuures pitoyables, nonobſtant le decret de *pacificis poſſeſſoribus* & ſans que l'on s'en puiſſe ayder en ce cas.

Et a ceſt effect afin que l'on puiſſe recognoiſtre leſdicts confidenciaires, que les prouiſions des benefices ſeront apportés, & regiſtrés, au greffe des Bailliages, & Senechauſſées, ou ils ſont aſſis dedans quinze iours apres la priſe de poſſeſſion,

tenuës pour nulles, & pourueu auſdits benefices par nouuelle eſlection, comme deſſus.

Toutes penſions ou reſerues impoſés, ſoubz quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit ſur les Archeueſchez, Eueſchez, Archidiaconés, Cures, & autres benefices ayants charges d'ames declarées nulles nonobſtant toutes promeſſes, emologations & iugemens, ſur ce interuenues pour quelque cauſe que ce ſoit, & pour le regard de celles impoſées, ſur autres benefices qu'elles ſeront reduictes, & ne pourront auoir lieu ſinon és cas, & ſelon qu'il eſt permis de droict.

Pour faire ceſſer toute eſlection, & prouiſions des benefices que ceux qui auront eſté eſleus, & nommez ſelon les formes ſuſdictes ſeront examinez, par les Eueſques, ou leurs Vicaires gratuitement, ſans en rien prendre fors la ſomme de vingt ſols tournois pour toute eſcripture ſeing, & ſeel expedition, & deliurance des prouiſions, & neantmoings les Eueſques, ou leurs Vicaires tenus à faire ledict examen, y appeller deux bons Docteurs, en Theologie, ſi c'eſt en ville ou il y ait Vniuerſité, ſinon deux Docteurs, & notables perſonnes Eccleſiaſtiques, de leur ville qui auront eſté nommez aux Sinodes precedãts pour interroger, ceux qui ſe preſenteront. Le tout outre l'inquiſition, qui ſe fera ſans diſſimulation de leur vie, & meurs & Religion, Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & ou ils ne ſe trouueront eſtre de vie, meurs, aage, doctrine, & ſuffiſance requiſe qu'il ſera procedé, a nouuelle eſlection, d'autre perſonne de la vie, meurs & doctrine deſquels ſera informé, & enquis com-

me dessus. deffence aux Iuges d'auoir esgard aux prouisions, qui auroient esté obtenues en autre forme.

Que ceux qui seront d'oresnauant pourueus d'aucuns benefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient ou promeus aux saincts Ordres, outre la profession de foy qu'ils feront entre les mains de l'Eueſque, ou son Vicaire general ou en son absence de son Official suyuant l'ordonnance de Blois, seront auant que pouuoir prendre possession tenus faire serment entre les mains du Iuge Royal, de fidelité, & obeissance, au Roy, comme seul souuerain, tenant sa Couronne imediatement de Dieu, sans nul excepter n'y recongnoistre autre superieur, en temporalité, ny en tout ce qui contraint la discipline, & place externe de l'Eglise, & Ministres d'icelle en son Royaume, le tout a peine de nullité, de leurs prouisions, & prise de possession, & d'estre declarez intrus.

Que generallement pour extirper la symonie que l'on veoid communémẽt exercee entre toutes sortes de personnes Ecclesiastiques & lays, il soit ordonné & enioinct au Procureur general du Roy & ses substituts, chacun en leur ressort s'en enquerir, & faire diligemment enquerir & informer, & aux Iuges d'en faire punition exemplaire, tant du passé que de l'aduenir, non seulement contre les Symoniaques, mais aussi contre les proxenetes & tous autres qui se trouueront y auoir participé, & a cét effet le crime de symonie declaré cas Royal, & priuiligié, mesmes que la preuue en sera receuë par tes-

moings tant en matiere ciuile que criminelle.

Or le mal est que ceste symonie n'a pas seulement son regne sur le benefices mais iettans son venin plus loing s'est couplee à deux de ses seurs especes d'inceste, & de sacrilege non moings perilleuses à l'estat que dommageables au peuple ; c'est que l'on a veu les gouuernemens des villes, places & chasteaux & iusques aux capitaneries des gardes du corps en commerce, entre les Gentilhommes & les pactions permises a beaux deniers contans, quoy quelles soient extremement suspectes interdictes, comme de choses sacrees & religieuses,

O Vrbem venalem (disoit le Roy Iugurtha quant au sortir des portes de Rome, il vint à retourner sa veue sur la ville, en vn temps que toutes choses y estoyent venales, comme elles sont pour le iourd'huy) *& si emptorem inuenerit breuj perituram.*

Il ne faut plus que le mulet de Philippes de Macedone chargé de Philippus, de doublons, & de pistoles, pour occuper les places du Royaume, troubler les Prouinces, mettre par terre l'authorité & puissance Royalle, exposer la fidelité des subiects du Roy, la seureté de leurs vies & biens, l'estat de leurs familles l'amour de leurs femmes & enfans, au hazard & a la mercy des moyens & richesses d'vn Capitaine mal affectionné, & par aduanture d'vn estranger, n'y ayant autre moyen de paruenir, ce mal qu'en banniſſant ceste venalité & nondination, peste capitale de l'Estat, car autrement (comme disoit Mecœnas à l'Empereur Auguste) *neque priuata*

res ne

res neque publica, neque domj, neque militiæ regi potest quippe gloria industria, alitur vbi eam dempseris ipsa per se virtus amara atque aspera est, postremo vbi diuitiæ clarè habentur, ibi omnia bona vilia sunt, fides, probitas, pudor pudicitia, nam, ad virtutẽ vna et ardua via est ad pecuniam, qua quisque libet nititur & malis et bonis artibus creatur.

Quant a la symonie qui plus oprime vniuersellement tout le peuple, c'est la venalité & nondination des Estats, iudicature qui a engendré vne multitude effrenee & monstrueuse, d'vn nombre multiplié d'Officiers inutiles, voire que pour le comble du mal, on en est venu là de les rendre finalement tous hereditaires, par vne nouuel inuention que l'on appelle le droict annuelle plus funeste & dangereux coup de marteau que l'on ayt frappé pour abatre tout a faict le premier pillier de l'estat, la Iustice Sacree ceste belle Vierge, Deesse venerable, la Royne, & maistresse du monde autrefois si dignement, administree en France, que les Princes Estrangers, y auoient recours quant il se presentoit quelques different entre eux qui requist grande congnoissance de droict, seureté de loix: & integrité de Iuges auiourd'huy si defiguree de son ancienne dignité, quelle en est renduë contemptible, prostituée, comme vne putain publiquement, venale.

Qu'est ce autre chose cela sinon ouurir la porte a toutes personnes indifferemmẽt, mesmes aux enfans, des plus grands vsuriers auaricieux, exacteurs de peuple pour auoir par argẽt, & tenir en patrimoine, perpetuel & hereditaire les plus grã-

des dignitez, & offices de iudicatures, occuper & remplir la place des anciens prudh'ommes: & quant & quant eclipſer, & deſmẽbrer de la main du Roy, le principal Fleuron, de ſa Couronne.

Bref pour y paruenir par ceſte voie on vend, non ſeulement le ſien: mais l'autruy y en ayant mainte qui ſi pert, & engage de plus qu'il n'a vail lant, puis pour viure, & tenir train regaingner ce que l'on en a debourcé, payer ſes debtes auoir de quoy marier, & pouruoir des enfans que l'on veut faire grands il faut par neceſsité reuẽdre en détail (comme diſoit, l'Empereur Alexandre, Seuere) ce que l'on a achepté en gros ioint que venant en ſuytte de ce l'auarice, & l'ambition peſte de la Iuſtice a ſe mettre au cœur, des Iuges (i'entend des mauuais, car il y en a beaucoup de gens de bien que l'on ne ſçauroit aſſez honorer a qui ceſte plaincte ne touche point) ils en ſont tellement aueuglez, qu'ils oublient Dieu, & le ſalut de leurs ames, & ſe rendent venaux comme de faict le ſuccez, en a eſté tel qu'au lieu de reformer les Eccleſiaſtiques en leur luxe & mauuaiſe forme de viure & en la pluralité, de leurs benefices reprimer les excez de la Nobleſſe cõtenir le peuple & le faire viure ſoubz la diſcipline, des loix ils ont laiſſé regner, au milieu de tous les ordres de la France, l'impieté, l'iniuſtice les blaſphemes les adulteres, les vſures les larcins, la rapine la violence auec tous autres vices abominables.

Or comme il y auoit anciennemens des Temples auſquels ceux qui entroient laiſſoient l'or dehors, s'ils en auoient ſur eux, & quant au fer

on n'y en portoit presque par maniere de dire en pas vn aussi, estant le siege de iudicature vn Temple consacré a Dieu, & le bien iuger vn don de son sainct Esprit, qui ne se peut achepter ny vendre, faut il necessairement auant que d'y mettre le pied, despouiller son ame de toute auarice, comme s'y c'estoit du fer, ou bien vne maladie pleine de rouille, & le renter en la halle des marchands, des reuendeurs, bancquiers & vsuriers.

C'est pourquoy le plus grand chef d'œuure de la reformation que chacun recongnoist y estre necessaire, depend de commencer par la reduction du nombre de tant d'Officiers inutiles, qui ne seruent que despuiser les finãces du Roy, & vuider les bourses de ses subiects, selon les moyens que l'on en peut esclaircir, vtiles honnestes, faciles necessaires au bien general de la France, abolir tout a faict auec l'édict de Paulet, la venalité des Estats de iudicature, vraye source (comme disoit Iustinian, de toute misere & iniquité) en redressant vn nouueau Temple a la Iustice, nõ point a la façon de ceux qui pour bastir vne haye, ou vne pallissade, ou bien vne closture de maçonnerie, mettent en œuure toute sorte de bois ou de pierre qu'ils rencontrent deuant eux, voire iusques a vne colonne Royale, qui seroit tombee du dessus vn sepulchre, moings en assemblant l'vn sur l'autre, & amassant en vn monceau toute sorte de gaux, ny toute espece, declarons les premieres venuës, mais bien a l'exemple de ceux qui ont assis & planté le fondement doré d'integrité & bonne vie, en

y rapportant toutes choſes auec le plomb & la reigle d'honneſteté & droicture, & ou les hommes ne puiſſent entrer que par la porte de vertu en dechaſſant tout trafic & marchãdiſe d'Eſtats.

Et en ce faiſant aduenant vaccation des Eſtats & offices de iudicature, Aduocats ou Procureurs du Roy, permis & enioinct ſi c'eſt en Cour ſouueraine, aux Preſidens & Conſeilliers & ſi c'eſt en autre iuriſdiction Royalle, aux Bailly & ſes Lieutenans, Conſeilliers & autres Officiers, n'ayans neantmoings qu'vne voix & aux Maieurs, Eſcheuins, Conſulz & Capitoux de la Ville ou le ſiege Royal eſt eſtably pour vne autre voix, auec ſix des plus anciens Aduocats du ſiege, auſſi pour vne autre voix, d'eſlire enſemble a haute voix & ſur le champ ſans diuertir a autres actes ny que les eſliſans ſe puiſſent entr'eſlire, ny aucun de leurs parens & alliez, nommer & preſenter à ſa Maieſté trois perſonnes d'aage, d'experience & qualité requiſe, pour des trois en choiſir l'vn & le pourueoir gratuitement, meſmes ſur la ſimple nomination luy enuoyer & faire tenir ſes lettres de prouiſion ſans qu'aucun de ceux qui ſeront ainſi nommez & preſentez puiſſent aller ou enuoyer en Cour, directement ou indirectement, ſolliciter pourſuiure ny faire pourſuiure affin d'en obtenir prouiſion, autrement ou il ſe trouuerroit du contraire, le declarer dés a preſent, non ſeulement priué de l'Eſtat, en cas qu'il en fuſt pourueu, ains pour l'aduenir incapable de iamais tenir Eſtat ny Office Royal.

Qu'au ſemblable aduenant vaccation des eſtats, de Baillif & Seneſchaux, la Nobleſſe s'aſ-

669

semblerez en la ville Capitale du Bailliage, & Seneschaussee & la auec les Officiers Royaux, Maire, & Escheuins, de la ville n'ayans la Noblesse qu'vne voix les Officiers du Roy, vne autre, & les Maire, & Escheuins ensemblement vne autre esliront vn Gentil-homme du pays de marque, & qualité, & bien experimenté au fait de la guerre pour estre pourueu par sa Majesté, gratuitement comme dessus.

Quant aux Preuost, des Mareschaux Vibaillifs & Vissenechaux, & Lieutenans criminels de courterobe (chargez principalement establyes pour tenir les chemins en seureté repurger, le pays de voleries, & briganderies, pilleries, & rançonnement, de la gendarmerie, & tenir la main a l'excecution des mandemens de la iustice) d'autant qu'encores qu'ils soient à ceste fin gagez, & stipendez du public aux despens du peuple au lieu de s'en acquiter estre armez montez, & equipez, selon leur estat faire leurs cheuauchees continuelement par les champs ils ne bougent des villes y viuét en oysiueté, font trafic & negotiation des places d'archés, lesquelles ils vendent a gens inhabiles, & de mauuaise vie les vns soupçonnez d'estre complices, & fauteurs de volleurs & qui le plus souuent n'ont n'y cheuaux ny montures sinon les aucuns quelques, petits bidets qu'ils prestent & loüét chacun iour que pour y obuier seront lesdicts Preuosts des Mareschaux, triennaux, esleus ensemble, leurs Lieutenans & Archés par les estats, des Prouinces gouuernees par estats, sinon és autres par les Iuges ordinaires Maire Escheuins, Capitoux

& Iurats, ou bourgeois des principales villes du Dioceſe, ou Bailliages où ils ſeront eſtablis.

Et à fin d'empeſcher que la forme ſuſdicte ne ſoit rendue illuſoire & que l'on ne puiſſe cy apres faire commerce deſdicts eſtats, ny les vendre par ſuppoſition de contracts faincts & ſimulez, non moings odieux à Dieu, & preiudiciables au public que la vente des benefices, & autres choſes ſacrées ſe trouuant a l'aduenir que ceux qui en ſont a preſent pourueus les euſſet vendu directement ou indirectement qu'ils conſigneront & perdront le pris qu'ils en auront receu & en payeront le double aplicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux pauures, & quant à ceux qui les auront acheptez qu'ils ſeront des a preſent déclarez priuez non ſeullement de l'eſtat, ains outre ce inhabiles & incapables de iamais tenir ny exercer offices Royaux, ſauf neantmoings à ceux d'apreſent pourueus deſdicts eſtats, & non autres qui ſeroient cy apres pourueus par eſlection la libre reſignation, gratuite de leurſdicts offices pour vne foys ſeullement à perſonne capable, & de la qualité requiſe ſans que les reſignataires les puiſſent plus reſigner.

Que ſuyuant les anciennes ordonnances, & ce qui s'obſerue en toutes autres Monarchies, & republicques biens ordonnees, nul eſtranger ne puiſſe tenir office ny benefice ou autres dignitez, quelconques Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers ou militaires en ce Royaume.

Que pareillement nul ne puiſſe tenir qu'vn ſeul eſtat, & office Royal, enioinct à ceux qui en tiennent deux ou pluſieurs, opter dedans deux

mois, autrement & a faute de ce faire le dernier desdicts Estats, dont il auroit esté pourueu des a present declaré vaccant de faict & de droit, & tenu incompatible pour y estre pourueu par election comme dessus, auec inhibitions & deffences à celuy qui le tient de se plus entremettre de l'exercer, à peine de faux, excepté toutesfois pour les Estats & offices qui ne sont reputez ou n'estoient d'ancienneté, qu'vn qui depuis auroient esté desmembrez.

Que doresnauant en quelques iustices ou iurisdictions que ce soit, ne mesmes de Cours souueraines, Chambres des Comptes ou aultres compagnies, & corps de iurisdictions, nonobstant qu'elles fussent composees de diuerses Chambres ou bureaux, ne seront admis n'y receuz ensemble en vn mesme temps, le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le nepueu, les cousins germains, le beaupere, le gendre, les beaufreres, ou ayans espousé les deux sœurs.

Et a ceste effect, en cas qu'en aucunes Cours souueraines ou autres desdictes compagnies & iurisdictions y eussent cydeuant esté pourueu, le pere & le fils, & les deux freres, l'oncle & le nepueu, les cousins germains, le beau pere & le gendre, beau freres, ou ayans espousé les deux sœurs, n'estant raisonnable qu'ils y demeurent ensemble, nonobstant qu'ils fussent de diuerses Chambres. Sera le dernier d'entre eux receu Officier, qui seroit cause de l'incompatibilité transferé & departy a pareils gages, au plus prochain Parlement, ou siege si mieux il n'ayme resigner pour y estre pourueu comme dessus, de

personne capable & de qualité requise.

Aussi d'autant que le reglement de la Iustice Royale, doibt estre l'exemple de toutes autres subalternes & inferieures, que tous seigneurs soient Ecclesiastiques ou seculiers, ayant droict de Iustice, seront pour l'exercice d'icelle tenuz pourueoir & instituer des Iuges & officiers, personnes capables de bonne vie & meurs, qualité & experience, gratuitement sans en rien prendre, auec inhibitions & deffences a eux d'admodier leurs seigneuries, droicts & émolumens de leurs Iustices, en tout ou en partie directement ou indirectement, pour personnes interposees a leurs Iuges, Procureurs fiscaux, Greffiers ou Officiers, le tout a peine de priuation de leurs dictes Iustices, & sans que lesdicts Seigneurs ny leur successeurs, apres qu'examen aura esté faict par le Bailly ou Seneschal Royal, de ceux qui seront ainsi pourueuz, & qui auroient esté approuuez & trouuez capables, les puissent reuocquer n'y destituer, sinon pour les mesmes causes pour lesquelles les Iuges Royaux peuuent estre desmis & priuez de leurs charges.

Ie laisse a parler du surplus de ce qui appartient au reglement & reformation de la Iustice, ensemble de la police ciuile & militaire, comme estans choses si suffisamment reglees par les ordonnances, mesmement par celles d'Orleans de Moulins & de Bloys, qu'il ne reste que de les executer, & dont la praticque & l'execution en est plus neccessaire que le Conseil.

Quant aux tailles & impositions i'ay remarqué cy dessus que l'vn des preceptes & enseignemens

mens que le Roy sainct Louys donna par son testament a son fils, estoit d'auoir le cœur piteux & charitable aux pauures, & sur tout de ne prendre tailles ny aydes de ses subiects si vrgente necessité ne le contraignoit a ce faire, & non pas volontairement, comme a la verité c'est en cela principalement que reluyst la pieté & Iustice d'vn Prince quant touché au cœur de la crainct̃e de Dieu, il se tourne d'vn œil de pitié & compassion sur les miseres de son peuple.

Le premier moyen doncques pour y pouruoir, est de commancer par le retranchement & moderation des dons & pensions immenses, que l'on dit monter a vne somme incroyable, de quatre millions six cens trente deux mil huict cens tant de liures par an, & en ce faisant raualler d'autant les tailles & subsides comme estant la plus sainct̃e resolution que sa Maiesté puisse prendre pour s'acquerir ce grand nom de pere du peuple qui a rendu la memoire du Roy Loys douziesme, plus celebre & plus reluysante pour exemple a la posterité que toutes les conqueſtes & victoires de ceux qui auoient esté auparauant acquitter sa conscience enuers Dieu, & accoustumer ses domestiques a son exemple, mesmement ceux qui ont le plus de faueur a l'entour de luy a en faire de mesmes, & ne point abuser des dons & liberalitez de leur maistre, pour s'enrichir de la misere & calamité de son peuple.

Ainsi lisons nous, que le Roy Charles huictiesme, entre les remonstrances qu'il faisoit ordinairement a ceux qu'il aimoit & cherissoit le

plus, leur souloit dire qu'il ne craignoit en eux qu'vne faute, qu'abusans du credit qu'ils auoiẽt a luy, ils se laissassent entacher d'auarice, mais que s'il venoit (disoit-il) a sa cognoissance qu'ils eussent faict commander pour leur proffit, chose iniuste ou mal-honneste, ils perdroient sa bonne grace, pour iamais les exhortant & adiurant sur tout de faire profession d'honneur, seul point d'auoir eu & de garder sa bonne grace & que l'amitié qu'il leur portoit, les en faisoit admonnester de bonne heure, afin que luy ny eux ne tombassent en mal qu'il vouloit euiter.

Que diray-ie plus? quant il se lit mesmes de Philippes Auguste que par son testament de l'an mil deux cens vingt-deux, il ordonna d'enquerir & restituer les torts que ses Officiers sans son sçeu pouuoient auoir faict à ses subjects cõme aussi le Roy Philippes le Bel, & apres luy Philippes le Long par leurs Testamens registrez, au Tresort des Chartres l'vn du 17. May 1311. l'autre du 22. Aoust 132. pour la descharge de leurs consiences indemnité, & recompense du degast & d'ommage que leurs subjects voisins de leurs forrest, auoient retenu des bestes rousses & noires faisans leurs repaires dedans assignerent de grandes sommes de deniers & au semblable le Roy Philippes de Valoys par son Testament du 23. May 1347. ordonna à ses executeurs d'enuoyer par les Prouinces pour informer des plainctes, & faire amender les torts que les Officiers de son temps ou ses fauoris pouuoient, auoir faicts, soubz l'authorité de son nom à son

profict au detriment de son peuple a quoy se rapporte ce que faict a mesme exemple le Sieur de Grand-ville Messire Louys Malet Admiral de France, qui par le second codicile de son Testament estant aussi au Tresort des Chartres legua au commun peuple és Bailliages du Royaume, les plus chargez de tailles & pour la diminution d'icelles vne grande somme de deniers qu'il auoit auparauant fournye au Roy Louys douziesme pour laquelle, il tenoit plusieurs terres du domaine engagees qu'il ordonna estre rēduë sans rembourcement adiouſtant la raison que c'estoit pour auoir eu des Roys pendant longues annees qu'il les auoit seruis de grands estats, dōs & bienfaicts dont le peuple auoit esté chargé, & qu'il en faisoit scrupule de conscience.

Ce que ie dis non pas que ce ne soit le propre d'vn grand Prince d'estre liberal voire iusques la qu'aucuns ont estimé que ce qui seroit imputé à prodigalité en vn autre se doibt reuestir du nom & tiltre de liberalité magnificence, en vn Prince mais tant y a qu'il faut que ce soit auec mesure, & proportion reglée selon la consideration du temps & necessité de l'estat autrement *cauendum est* (comme disoit l'Empereur Tybere de Tacite) *ne si erarium ambitione exhauseris per scelera supplendum sit.*

Le retranchement des dons & pensions cause vne moderation des tailles & subsides, la moderation du contentement le contentement de l'amour l'amour de l'obeyssance: qui sont les citadeles imprenables, & comme les chaisnes de diamant pour bien retenir & assurer vn estat

qui ne consiste point (comme disoit Dyon) en la force ny en la crainte ains en la bienueillance en l'affection, en la grace & en l'amour des subjects lesquelles chaisnes bien qu'elles soient plus lasches que celles la si dures, & si roidement tenduës sont neantmoings beaucoup plus fortes & plus fermes pour garder vne Monarchie, & l'entretenir à vne etenelle durée.

L'autre moyen depend de la reunion, du dommaine de la Couronne tenu par la Loy fondamentale du Royaume, pour sacree & inalienable. Et a c'est effet le saisir, & remettre en la main du Roy, & en deposseder les acquereurs, a la charge de les renbourcer ou leur assigner rentes au denier seize sur les fermes du mesme domaine a eux engagez de la finance qu'il monstreront en auoir actuellement debourcé sans fraude, & entrez és coffres du Roy, desduction surce faict de ce que les acquereurs, trouueront auoir receu des fruicts y compris les droicts casuels, outre l'interest au denier seize de la finance par eux payez comme cela estant ainsi receu & pratiqué mesme entre particuliers en toutes conuentions, d'engagemens que les fruicts de la chose engagée se prescomptent au sort, en tant qu'ils outrepassent les bornes de l'interest legitime & à plus forte raison se doibt il pratiquer de mesme és alienations du domaine comme n'estant en effaict que simples antichreses, & engagement perpetuelement subjectes, a estre reduictes, *fuit licitum vsura.*

Pourquoy faire & afin d'en auoir entiere congnoissance qu'il soit enioinct aux Baillifs, & Se-

672

nechaux, leurs Lieutenans, Aduocats Procureurs & Recepueurs du Roy, chascun endroict soy d'enuoyer dedans trois mois pardeuers les Cõmissaires qui seront a ce deputez vn estat, ample & certain de tout le domaine de leurs Bailliages, & Seneschaussees, contenant par chapitres distincts & separez en quoy il cõsiste tãt en domaine muable que immuable, droits casuels appartenances, & dependances & s'il est a creu en tout ou en partie sãs y rien obmettre, & s'il auoit esté baillé a ferme en faire vn chapitre a part & a quel prix faire representer les comptes dudict domaine & recharger exactement tout ce qui en a esté pris ou vsurpé.

Quant au troisiesme moyen il depent d'vne exacte recherche des abus & maluersations commises és alienations, du domaine, baux & ferme ventes & degradations de boys qui en dependent aydes gabelles, & autres fermes de quelque qualité, qu'elles soient verifications & aquests de mauuaise debte partie mal faite constitutions de rentes imaginaires, & conceus soubz indeüe ou fause cause en l'administration des finances, mesmes que les Maistres soiẽt a cét effect tenus representer leurs Commis & Clercs & respondre de leur faict ciuilement, & pour ce establir vne chambre composee de personne incoruptibles d'integrité probité, & capacité, requise pour en congnoistre & iuger sommairement sans que les delinquans puissent estre receus a l'ayder de grace pardon ou composition pour ce respard & les restatz amendes & confiscations qui en seront adiugez contre ceux

qui auront maluersé, en l'administration des finances & qui pour tels seront deuement conuaincus: conuertir & employez au rachapt du domaine acquict des debtes du Roy, deument contractés & au soulagement de son peuplie sans estre diuerty ailleurs apeine de leze Majesté & depeculat.

Iadiouste que pour l'aduenir il soit outre ce de cinq ans en cinq ans informé des deportedes Financiers, & a ceſt effect pour descouurir les profits illicites qu'ils pourroient faire en l'exercice de leurs charges ordonné qu'ils seront tenus lors qu'ils y entreront bailler par declaration tous leurs biens.

Ie viens finalement aux moyens de pourueoir a l'execution des ordonnances qui est bien le plus fort a faire & le plus difficile de la besongne quiempesche le plus la resolution, de l'assemblee tenuë a S. Germain en Laye, soubz le feu Roy, Henry III. au moys de nouembre en l'an 1583. car autrement que seruent les Loix pour bonnes qu'elles soient, si on ne les faict valloir par vn honorable, & profitable effect a l'Estat, voire qu'il seroit parauanture plus supportable (comme disoit Cleon dans Tuccydide) auoir de mauuaise Loyx, & les bien garder que non pas d'en auoir de bonnes mal gardees comme estant l'obeyssance renduë aux Loyx, marque de bonne nourriture, & institution qui ne procede que de simplicité, & d'vn esprit ductile, & habitué a la vertu, la desobeyssance au contraire d'vne nature corrompuë, procedant de dissolution de meurs, & debordement aux vices aussi que le

bien obeyr n'a pas moings beſoing (comme diſoit Teopompus Roy de Sparte) d'vne nature, genereuſe & liberalle que la vertu Royalle de bien commander pour raiſon dequoy, Lycurgus grand L'egiſlateur, ne voulut poinct que pas vne de ſes Loyx, feuſſent eſcriptes ains les feit aprendre par vn bon vſage, & frequente exercice.

Or pour y pourueoir y a il trois choſes neceſſairement requiſes.

La premiere, & principale depend de la prudence, & vigilance de Monſieur le Chancelier, comme chef & garde des Loyx, & de la juſtice de Frãce de prendre garde qu'il ne s'y face aucune breſche par diſpences, ou derogations contraires ſoubz quelque pretexte que ce ſoit par ce que la planche, & diſpence eſtant faicte par l'vn eſt vne conſequence pour induire tous autres a en paſſer par là au lieu que les Loyx ſont les remparts, & forterelle de l'Eſtat, yeux de toute Monarchies, & republiques bien ordonnées.

Que ſert d'eſtre en vne ville bien remparee de murailles ou forterelle, n'y meſme d'y faire gardes cependant que les Gardes & Sentinelles ſommeillent on trouue quelque inuention par eſcalade, ou autre ſtratageme d'y introduire l'ennemy de dehors?

Que ſert il non plus aux Iuges ou Subſtituds du Procureur General du Roy, de tenir la main au reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & reſidence des benefices n'y a l'exactiõ de la police ſi l'on en diſpence? d'effendre les

tauernes, & brelands si les deffences en sont aussi tost leuees par main souueraine? rechercher & prononcer pour vn bon exemple la punition des meurtres, & assassinats, & de toute autre autre espece de crimes si l'on ouure la porte a l'impudicité par la facilité, des graces remissions & abolitions?

Car le mal est qu'il ny a pour ce iourd'huy crime si enorme que l'on n'en obtienne par importunité, surprise ou par interposition de gens qui en font m'estier lettres de remissions, voire que l'on a passé outre és cas és-quelz il n'y auoit lieu de remission d'obtenir lettres d'abolition, & quant l'abolition, n'estoit suffisante inuenté des lettres de commutation, de peine, & de plus c'est on quelque foys aduisé d'vn autre moyen, qui est de supposer que l'on en a sommairemẽt rapporté au Roy, le contenu és informations, & surce obtenu arrest du Conseil en forme d'abolition, ou bien euocqués des Iuges ordinaires au Preuost de L'ostel, & en consequence faict euanouyr, la punition des plus grands crimes, Dieu, en estant non seulement offencé ains le public Car pardonner le crime à vn m'eschant, n'est autre chose que l'inuiter, & semondre à faire pis, & donner exemple a tous autres d'en faire de mesme, aussi les Princes & Magistratz, qui supportent ces desordres qui font grace aux meurtiers, & souffrent que le sang iniustement espendu crie dela terre au Ciel exposent eux, & leurs estats à des confusions irremediables.

L'autre de ne donner non plus n'y souffrir soubz quelque coleur que ce soit aucunes euocations

673

cations contre l'ordre de droict au preiudice de l'eſtabliſſement des iuriſdictions ordinaires, autrement, *omnis ordo confunditur quoties ſua iuriſdictio vnicuique non ſeruatur.*

Ce que ie dis parce que l'on a veu & ſe veoid tous les iours par experience n'y auoir rien qui enerue plus l'authorité des Iuges où dõne plus de licẽce à la contrauention des ordõnances, ny qui plus empeſche le cours de la iuſtice, que la facilité & frequence des euocations & plus encores de celles que l'on appelle de propre mouuement que l'on obtient neantmoins a l'inſtance & pourſuite couuerte de l'vne des parties & daultant plus ſuſpectes qu'elles ſont extraordinaires & auec plus de faueur pour renuerſer tout ordre de Iuſtice ſans deſus deſous.

Quant à la troiſieſme elle depend du deuoir des Iuges & Magiſtrats ſelon la puiſſance qu'ils ont d'y pourueoir chacun par degré en l'eſtenduë de leur juriſdiction.

Le premier degré de remede doncques pour faire que les loix & ordonnances ſoient inuiolablement gardées, eſt de n'octroyer à l'aduenir lettres d'abolition, remiſſion commutation de peine & moings faire renuoy de telles matieres au Preuoſt de l'Hoſtel, auec defẽce a tous Iuges ſoit des Cours ſouueraines ou autres d'y auoir aucun eſgard: Nonobſtant quelques clauſes ou derogations qui puiſſent eſtre miſes meſmes à l'ordonnance qui ſera ſur-ce faite, ſinon en tant que de droict le fait pourroit eſtre remiſſible ou ſubiect a commutation ou moderation de peine.

37

Le second d'interdire absoluëment toutes lettres d'euocation soit de propre mouuement ou autres quelconques, sauf en cas de recusation de tant de Iuges des Cours souueraines qu'il n'en reste nombre suffisant pour iuger a presenter requeste & verifier les causes de recusation, partie appellée pour estre renuoyé au plus proche Parlement: Et en ce faisant toutes les causes & instances qui pourroient auoir cy-deuant esté euocquées, ou qui sont pendantes au Conseil renuoyées en l'estat qu'elles sont pardeuant leurs Iuges ordinaires mesmes reuocquer toutes euocations generales quelconques.

Le troisiesme que comme il n'est raisonnable qu'aucunes choses se puissent dissouldre ny reuocquer par autre moyen que celuy par lequel elles ont esté establies, Aussi que ce qui aura esté ordonné par le Roy, suiuant l'aduis de ses Estats ne se puisse reuocquer, soit en general ou en particulier, sinon auec les mesmes forces sur pareil aduis & pareille assemblée, auec iointions à tous Iuges, mesmes des Cours souueraines, en cas que pour ce faire ou iuger, au contraire leur fussent presentées lettres où mandement soit de dispence, ou en forme d'Edit où par derogation speciale où particuliere, voué du propre mouuement en quelque façon ou pour quelque cause que ce soit de n'y auoir aucun esgard & ny obeir a peine d'amende contre eux en leurs propres & priuez noms & de priuation de leurs estats: Et outre contre celuy qui les auroit impetrées de mille liures d'amende aplicable moytié aux pauures & l'autre

moytié à la partie contre & au preiudice de laquelle auroit eſté attentée ceſte contrauention ſans pouuoir rien moderer de ceſte peine à ne l'augmenter ſelon l'exigence du cas.

Le quatrieſme que pour eſtre le faict de ceſte conuocation & aſſemblée vne paix & concorde perpetuelle ſcellée ſoubs l'authorité du Roy, du conſentement de tous ſes ſubjects, *tanquam commune fœdus & ſponſio reipublicæ*: Que quiconque y contreuiendra ſoit par voye de faict où autrement à ce qui aura eſté arreſté & determiné par ſa Majeſté ſuiuant l'aduis de ſes Eſtats, ſoit deſapreſent declaré & tenu pour criminel de laiſe Majeſté & perturbateur du repos public deiecté comme hoſtie d'exerration & vomy du corps de la republique.

Et a c'eſt effect que de dix ans en dix ans ſe fera vne pareille euocation & aſſemblée d'Eſtats, tant pour faire entretenir ce qui a ceſte fois ſera ordonné que pour mettre ordre aux autres inconueniens, que le ſuccez du temps pourroit aporter.

Que neantmoins pour ceſte fois à fin de tenir pluſtoſt la main à l'execution de ce qui ſera aduiſé & ordonné aux preſens Eſtats, ils ſeront indicts à cinq ans prochains: Et à la fin de la preſente aſſemblée declaré le lieu & le tẽps de l'aſſemblée des Eſtats prochains en laquelle ſeront tous iuges de quelque qualité qu'ils ſoyent tenus reſpondre des contrauentions qui ſe trouuerront auoir par eux, ou par leur conuenance ou negligence eſté faictes auſdites ordonnãces.

Et ce pendant pour faciliter l'execution d'i-

celles : Voicy les moyens quel'on y peut tenir que i'eſtaleray icy particulierement par articles concernant le deuoir des Iuges & officiers de la Iuſtice.

C'eſt aſſçauoir de poindre eſtroitemẽt aux Iuges ordinaires chaſcun reſpectiuement en l'eſtenduë de leur reſſort & iuriſdiction les faire garder inuiolablement, tant pour la reſidence des benefices, reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, repos & tranquillité publicque du païs, que pour tout ce qui concerne la diſtribution de la Iuſtice ciuile & criminelle aux ſubſtituts du Procureur general du Roy, d'y tenir la main ſans attendre ſur-ce la plainte ny requiſition des parties à peine, en cas qu'ils y euſſent failly de priuation de leurs Eſtats.

Que ſoubs les meſmes peines il ſoit auſſi enioint aux baillifs Seneſchaux faire leurs viſitatiõs & cheuauchées par chaſcun an au dedãs de leurs Seneſchaſſées & Bailliages tenir la main a l'execution des mandemens du Roy, iugemens & arreſts: Et en cas qu'il y euſt aucun qui feiſt reſiſtance où ne vouluſt obeïr & tint fort en vne maiſon ou chaſteau où ne peuſt eſtre aprehendé aſſembler telle force qui ſera requiſe meſmes y mener le canon ſi beſoin eſt, en ſorte que la Iuſtice ſoit obeie.

Que ſuiuant les ordonnances faictes à Orleans & Moulins, ſeront les Preuoſts des Mareſchaux & Viſſeneſchaux: Enſemble leurs Lieutenans & Archers tenus faire leurs cheuauchées parmy les champs & y vacquer continuellemẽt ſans ſeiourner aux villes, informer diligemment

& faire perquisition, alencontre des volleurs & gens tenans les champs, suiure les compagnies de gens de guerre, pour ensemblement auoir l'œil & garder les subjets d'opressions & violences. Le tout sans aucune remise ny dissimulation ny attendre qu'ils en soyent requis ny leuez aucuns deniers, pour leurs despẽs frais & vaccations encores qu'il y eust partie y ayant intereſt, executer les decrets & mandemens de Iustice qui leur seront deliurez par les Iuges Royaux ou substituds du Procureur General du Roy, sur les lieux & par tous autres Iuges & procureurs des haults iusticiers, certifier les Iuges du debuoir qu'ils en auront fait, autrement en cas de negligence, où que pendant le seiour, qu'ils se trouuerront auoir fait es villes sans cause necessaire & legitime, il y eust aucun vol commis par les champs, au dedans de leurs prouinces, & qu'ils n'eussent apprehendé les voleurs: Qu'ils soient de ce seul fait declarez auoir encouru priuation de leurs estats & outre ce tenus & responsables ciuilement en leurs noms des reparations, despens dommages & intereſts soufferts par les parties intereſſées & mulctez d'amendes arbitraires.

Que pour raison de cẽ & pour tout ce qui regarde l'execution de leurs charges seront lesdits Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers tenus & responsables, mesmes faire leurs monstres pardeuant les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans & Iuges ordinaires desdites prouinces: Auec inhibitions & defenses aux recepueurs & payeurs de leurs gages

678

39

leur deliurer aucuns deniers, sinon en raportant acte signé desdits Iuges ensemble du substitud du Procureur general du Roy, sur les lieux d'auoir fait leursdites cheuauchées & rendu le seruice qu'ils doiuent.

Que le mesme soit ordonné pour le regard des Cheualiers, Maistres & Sergens où Archers du guet, lesquels seront par chascun iour tenus aller aux lieux & heures accoustumées par les ruës de nuict, pour tenir les villes en seureté, aprehender & mener à Iustice toutes personnes qui se trouueront rodans par les rües pour faire exceds & commettre larcins ou autres actes illicites: & en cas de negligence ou qu'ils eussent esté defaillans de faire le guet, & que pendant ce temps il aduint aucun desordre ou larcin commis la nuict, qu'ils en seront responsables ciuilement enuers les parties interessées, & outre mulctez d'amendes arbitraires.

Que le semblable ayt lieu contre les Preuosts de Chascune ville ou leurs Lieutenans en cas de negligence de faire asseoir & marcher le guet par chascune nuict.

Et quant à tous autres sergens: Que les Iuges & Magistrats chascun en leur iurisdiction & ressort, les pourront mulcter priuer & casser de leurs estats & charges pour fautes & negligences qu'ils commettront en l'exercice d'icelles, sans que les appellations qui seront interiectees par lesdits sergens des sentences de leurs Iuges, soit pour lesdites condemnations d'amendes suspension & priuation d'estats, ayent aucun effect suspensif, ains deuolutif seullement.

Que tous seigneurs Iusticiers seront aussi tenus chascun en l'estroit de leurs iustices, aprehender ou faire aprehender en toute diligence ceux qui auront commis port d'armes ou voleries, meurtres, homicides & assassinats au dedans du territoire de leurs iustices: Et ou ils ne les pourroient apprehender quelque deuoir qu'ils en ayent fait & dont ils seront tenus certifier deüement incontinẽt les Iuges superieurs: Qu'il leur soit enioinct enquerir desdites voleries, qui sont les voleurs, ou ils se retirent & de tout faire bons procez verbaux & en aduertir les officiers de la iurisdiction ou les voleurs se retirent, ausquels sera par mesme moyen enioinct incontinent apres l'aduertissement qu'ils en auront receu, proceder à la captiue des delinquans, pour en estre fait iustice par les Iuges à qui en apartient la cognoissance, en sorte que la tranquilité publique soit maintenuë suiuant les ordonnances, autrement en cas de negligence, & que lesdits seigneurs iusticiers auoient esté defaillans à l'execution de ce que dessus, qu'ils soient de sapresent priuez de leursdites iustices, & outre ce tenus & contraints ciuilement payer la reparation, despens dommages & interests des parties interessées.

Qu'à c'est effet pour l'exercice de la Iustice en chacune ville Royalle à fin qu'elle ne demeure és cas ou il n'y a que le Roy en cause: Les Thresoriers generaux feront estat par chacun an aux recepueurs particuliers desdites villes, de certaine somme de deniers du reuenu de son domaine, soit qu'il se leue par les mains des

recepueurs ou fermiers, & ou le domaine pour les charges d'iceluy, ou autrement ne pourroit porter la somme a ce necessaire, qu'elle ne sera prise sur la recepte des tailles ou autre deniers de sa Majesté pour fournir aux fraiz de Iustice.

Que le semblable sera obserué par les seigneurs hauts iusticiers, comme estans debteurs de la Iustice, sans plus mettre par leurs baux que les fermiers seront tenus faire les procez criminels, d'autant que par ce moyen pour euiter à fraiz se fait vne ouuerture à l'impunité des malefices, enioignant outre ausdits Seigneurs iusticiers d'auoir prisons seures, non plus bas que de Rez de chaussée suiuant les ordonnances & sans pouuoir tenir lesdites prisons, ny l'auditoire de leur iurisdiction au dedãs de leurs Chasteaux & maisons seigneuriales, n'y assister auec leurs Iuges & officiers à l'instruction & cõfiction des procez criminels contre les prisonniers, ny se trouuer aux plaids de leurs iustices, és iours qu'ils se tiendront, ny de saisir des regiſtres & expeditions ordinaires les retirer ny retenir pardeuers eux, ains les laisser entre les mains des Greffiers, le tout a peine de priuation de leursdites Iustices, qui seront en ce cas reunies au domaine du Roy.

Que pour recognoistre & remarquer les delinquans, & à fin qu'ils puissent estre pris & arrestez en quelque lieu qu'ils se retirent, seront leurs noms & surnoms annotez & inscripts en lieu eminent es portes des villes Eglises & chastellenies: Enioinct à tous habitans tant des villes que des bourgs & villages de s'en saisir les

amener

677

amener & rendre à Iuſtice, auec defences à toutes perſonnes meſmes aux Hoſteliers de ne les receler, ains en aduertir incontinent la Iuſtice à peine d'amende arbitraire & outre d'eſtre tenus & reſponſables ciuilement de tous deſpens dommages & intereſts enuers les parties intereſſées.

Que pour oſter tout moyen de latitation & retraicte auſdits malfaicteurs: Ceux qui ſe viendront nouuellemẽt habituer és villes & bourgs de ce Royaume, ſeront tenus declarer le lieu de leur naiſſance, la cauſe de leur demeurance & depart enſemble leur eſtat & vaccatiõ en aporter atteſtation & certificat du Iuge du lieu d'ou ils ſe ſeront departis, ſe faire immatriculer au Regiſtre de la Chambre de ville qui ſera dreſſé à ceſte fin par les Maires & Eſcheuins, Iurats & Conſuls, dont luy ſeront expediées lettres gratuitement: Le tout ſur peine d'en reſpondre par ceux qui autrement les auroient reçeus & retirez & d'eſtre punis ſelon l'exigence du cas.

Que les Procureurs du Roy ou leurs ſubſtituds & ſemblablement les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs ſeront à peine de priuation de leurs eſtats tenus incontinent apres que quelque crime ſera venu à leur cognoiſſance, faire informer & proceder à la confection des procez criminels, ſans attendre vn denonciateur ou partie ciuile.

Que tous Iuges, Lieutenans Criminels des Bailliages & Seneſchauſſées reſſortiſſans, ſans moyen à la Cour, ſeront à peine d'amende arbitraire & de priuation de leurs eſtats, tenus ſe

41

preſenter par chaſcun an à la comparution perſonnelle qu'ils y doiuent es iours de Rooſle des Prouinces: Et illec porter procez verbal entier & au vray de toutes les voleries, meurtres aſſaſinats & port d'armes commis dedãs le deſtroit de leurs iuriſdictions & des pourſuites faites enſemble des iugemens qui en auroient eſté rendus.

Enioint outre ce a tous leſdits Iuges & Lieutenans criminels reſſortiſſans neüement à la Cour de contraindre les officiers des Iuſtices ſubalternes à faire le ſemblable à fin d'y eſtre pourueu ſelon l'exigence du cas, & a c'eſt effect leſdits Iuges ſubalternes pareillement tenus comparoir en perſonnes ſans excuſe ny diſpence aux aſſiſes deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, pour reſpondre du debuoir & diligence qu'ils en auroient faicte, le tout ſoubs les meſmes peines.

Que ſuiuant les ordonnances faites par les predeceſſeurs Roys, meſmement celles de Moulins & Amboiſe, ceux qui feront refus & reſiſtance d'obeir aux Iuges & Commiſſaires executeurs des Arreſts & iugemens ou tiendrõt fort en leurs maiſons & Chaſteaux contre la iuſtice & decrets d'icelle, n'obeiſſans aux commandemens qui leur ſeront faits, confiſqueront leſdites maiſons Chaſteaux & fiefs qui en dependent: Enſemble ſeront & demeureront à iamais priuez de tout droict de Iuſtice, qu'ils auroient tant eſdites maiſons & Chaſteaux qu'en tous autres lieux de ce Royaume, & outre ce deſapreſent declarez décheuz des droits par eux

pretendus es choſes contentieuſes & condamnez en tous les deſpens, dommages & intereſts des parties qui en ſeront creües par ſerment iuſques à certaine sõme telle quelle ſera arbitrée par les Iuges, ioinct la cõmune renõmée de laquelle ſera informé d'office, ſans que leſdits refuſans ou reſiſtans puiſſent eſtre receuz à informer au cõtraire, ny alleguer aucune choſe contre l'execution deſdits iugements & Arreſts: Enioint outre ce aux Iuges de proceder par peines corporelles ou pecuniaires ſelon l'exigence des cas à l'encontre deſdits refuſans & reſiſtans leurs adherans & complices.

Que generalement pour faciliter les executions de iuſtice, Tous Gentils-hommes & autres ſuiuans les armes feront eſlection de domicile en la ville ou eſt le ſiege principal du Bailliage & Seneſchaucée au reſſort duquel ils font leur demeurance, & les aſſignations données au domicile eſleut auſſi vallables, comme ſi elles auoient eſté données en leur domicile ordinaire ou compris leurs perſonnes, laquelle eſlection ils ſeront tenus faire dedans trois mois apres la publication de l'ordonnance, qui ſera ſurce faite; & ſera enregiſtrée au Grefe dudit Bailliage ſans pouuoir eſtre reuocquée ſinon en faiſant autre nouuelle eſlection au lieu & par le meſme regiſtre, autrement à faute de ce faire ſeront les adiournemens cy apres faits, parlant aux perſonnes de l'vn de leurs officiers, ſeruiteurs ou domeſtiques en quelque lieu ou ils puiſſent eſtre rencontrez de meſme effect & auſſi vallables que s'ils auoient eſté faits à leurs perſonnes.

Que pour enquerir du debuoir que les Iuges auront aporté a l'execution des ordonnances, seront les Maistres des Requestes tenus par chacun an faire leurs cheuauchées & visitations par les Prouinces, selon le departement qui a ces fins leur en sera fait au Conseil du Roy, dresser & raporter leur procez verbaux des contrauentions qu'ils trouuerront auoir esté faites aux ordonnances.

Qu'à mesmes fins se tiendront les grands iours de trois ans en trois ans, sinon qu'il y soit pourueu par l'establissement d'vne chambre de Iustice ambulatoire, composée de certain nombre de Iuges triennaux, ensemble d'vn Procureur ou Sindic general, gens de merite, de vertu d'integrité, de capacité & experience requise pour cognoistre & iuger souuerainement de toutes contrauentions qui se trouuerroient auoir esté faictes aux mesmes ordonnances.

Bref qu'il soit outre ce enioint à tous Procureurs du Roy sur les lieux de rendre raison tous les trois mois au Procureur General du Parlement ou ils ressortissent, de ce qui se seroit passé pour l'execution des ordonnances, concernans la Iustice ciuile & criminelle, ensemble des contrauentions & outre ce par mesme moyen retirer de ceux qui auroient charge de la Police sur les lieux le procez verbal de l'execution qu'ils en auroient faicte, & de tout enuoyer bons & amples memoires dans le mesme temps au Procureur general, auquel il soit pareillement enioint faire vn sommaire sur tous les aduis qu'il auroit receus de ses substituds, & la

679

porter ou enuoyer auſſi chacun quartier a Monſieur le Chancelier pour y eſtre pourueu.

I'adiouſte pour le regard des Cours ſouueraines ſacré refuge de la Iuſtice de France, que la cenſure des mercuriales nerf de l'ancienne diſcipline y ſoit exactement entretenuë.

Et en conſequence de ce prenant exemple ſur le Conſeil que Ietro beaupere de Moyſe luy donna d'eſlire de tout ſon peuple des hommes ſages craignans Dieu de bonne conſcience eſquels fuſt verité & qui euſſent l'auarice en extréme haine, pour oüyr les plainctes du peuple y faire droict, & neantmoins pour les affaires d'importance luy en faire raport: Auſſi quant à ce qui ſeroit digne d'eſtre propoſé deuant le Roy, ſoit pour contenir les officiers & miniſtres de Iuſtice en leur debuoir, ou pour faire droict ſur les plaintes des parties, leſquelles aucunefois oprimées par les Iuges ne peuuent auoir recours a autres qu'à ſa Majeſté, ou pour les afaires concernans le gouuernement du Royaume (Apres y auoir redreſſé & rebaſty le Temple de Iuſtice ainſi & en la forme que i'ay dit) dreſſer & baſtir par meſme moyen le temple de ſon Conſeil conſacré à la foy & au ſilence compoſé de perſonnages illuſtres prudens & vertueux qui (toute conſideration de leur particulier miſe en arriere) n'ayent autre but que la gloire de Dieu, le ſeruice du Roy, le bien de ſon eſtat l'eſtabliſſement de la paix & tranquilité publicque & ſur tout de ne point ſeparer la commodité du Roy de celle du public & de ſon peuple, comme eſtans tellement ioinctes & inſepara-

43

bles que l'vne ne peut estre sans l'autre.

Ce sera l'autel de ses heros & demy dieux, ames genereuses que les Grecs appelloient d'Achiles Idæus le nom & assistance desquels seruoit de præseruatif aux hommes, contre toutes craintes & aprehensions de mal, l'autel (dis-ie) de refuge à toutes personnes iniustement opprimées y tenans soubs l'authorité de Messieurs les princes de son Sang chascun en leur ordre le rang & dignité qu'ils y doiuent auoir comme à ce naturellemẽt appellez & obligez par le droit de parenté de sang & par la loy du Royaume, pour auoir le soing, la conduite & la direction de ce qui regarde l'estat public & l'estroite obseruation des ordonnances, qui est en effet le grand ressort de l'execution que l'on peut esperer & specialement par l'exemple des grands qui a plus de puissance d'y introduire vne bonne reformation que mille autre chose: *Obsequium inde in principes viros & æmulandi amor validior quàm pœna ex legibus & metus.*

FIN.

580